



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7232

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables

Date de dépôt : 12-01-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-01-2018	Déposé	7232/00	<u>5</u>
25-05-2018	Avis de la Chambre de Commerce (11.5.2018)	7232/01	<u>33</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7232/02	<u>38</u>
05-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7232/03	<u>45</u>
12-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7232	<u>62</u>
21-06-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-06-2018) Evacué par dispense du second vote (21-06-2018)	7232/04	<u>65</u>
05-06-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (45) de la reunion du 5 juin 2018	45	<u>68</u>
17-04-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (37) de la reunion du 17 avril 2018	37	<u>90</u>
26-06-2018	Publié au Mémorial A n°521 en page 1	7232	<u>98</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin d'y introduire une nouvelle catégorie de lettre de gage, la lettre de gage « énergies renouvelables ».

La « Luxembourg Green Exchange » de la bourse luxembourgeoise est la première plate-forme mondiale dédiée exclusivement à la finance verte. Elle cote actuellement plus de la moitié des obligations vertes du monde. La nouvelle lettre de gage énergies renouvelables est le premier instrument financier dont les critères de durabilité sont fixés par un cadre légal.

La présente loi en projet représente ainsi un premier point de référence sur un marché jusqu'à présent dépourvu de définition claire de la notion de projet « vert ». Elle facilite le financement de la réalisation de projets générateurs d'énergies renouvelables, et vise de cette manière à stimuler l'implantation et l'émergence d'initiatives dans ce secteur.

Le projet de loi s'inscrit dans une série d'efforts du Luxembourg de développer davantage le secteur. Par ces efforts, le Luxembourg démontre l'importance qu'il accorde au développement durable et à l'atteinte de ses objectifs climatiques. Parallèlement, outre l'aspect environnemental, le développement du secteur de la finance verte fait partie de la stratégie de diversification de la place financière et de l'économie luxembourgeoise. Le projet de loi introduit un nouveau produit financier d'un standard très élevé qui complète la gamme des produits à disposition sur le marché luxembourgeois. En même temps, il témoigne également de l'esprit innovateur du Luxembourg en la matière.

Finalement, suivant les recommandations de l'Autorité bancaire européenne (ABE), le projet de loi modifie encore ponctuellement certaines dispositions générales du régime des banques d'émission de lettres de gage.

7232/00

N° 7232

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

*(Dépôt: le 12.1.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.1.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné	13
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	23
7) Fiche financière	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Palais de Luxembourg, le 10 janvier 2018

Le Ministre des Finances,
Piere GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les modifications opérées par la loi en projet concernent deux principaux volets. Le premier volet du projet de loi vise à établir le cadre légal pour un nouveau type de lettres de gage axées sur les énergies renouvelables. L'introduction en droit luxembourgeois de ce nouveau type de lettres de gage, dénommé « lettre de gage énergies renouvelables », témoigne de l'importance que le Luxembourg attache à l'atteinte des objectifs de développement durable et renforce la position du Luxembourg en tant que centre de compétence dans le domaine de la finance verte.

A l'occasion de la signature de l'Accord de Paris résultant de la COP 21, les États membres des Nations Unies ont souligné que les flux financiers publics ne suffiront pas pour lutter contre le changement climatique; il est essentiel d'impliquer également les acteurs privés.

Grâce à l'implication des secteurs public et privé, la place financière du Luxembourg a développé un écosystème apte à lever des capitaux internationaux dans le but de financer le développement durable. Le présent projet de loi vise à compléter la gamme de produits qui sont à la disposition des acteurs du marché et témoigne de l'esprit pionnier dont le Luxembourg a toujours fait preuve en la matière.

Ainsi en 2007, la Bourse de Luxembourg (LuxSE) a coté la première obligation verte (« green bond ») au monde. Le Luxembourg est aujourd'hui devenu un centre d'excellence mondialement reconnu pour ces produits. Le « Luxembourg Green Exchange (LGX) » de la Bourse de Luxembourg est la première plate-forme mondiale exclusivement dédiée aux instruments financiers verts et cote actuellement plus de la moitié des obligations vertes du monde.

La place financière luxembourgeoise est à la pointe du développement de produits financiers respectant les critères *Environmental Social and Governance* (ESG). En 2015, l'État a lancé en partenariat avec les acteurs privés de la place financière la « Climate Finance Task Force (CFTF) », qui vise à développer des initiatives dans le domaine de la finance verte et durable.

Dans ce contexte, l'agence de labellisation Lux FLAG a lancé le label Climate Finance en 2016 visant à garantir que les fonds d'investissement mettent l'accent sur le climat et le label de qualité Green Bond en 2017 spécialement dédié aux obligations vertes.

D'autres initiatives incluent le lancement, ensemble avec huit partenaires privés, d'un accélérateur pour les gestionnaires de fonds verts innovants et la conclusion d'un partenariat avec la Banque européenne d'investissement (BEI) en vue de créer une plateforme de financement climatique.

Avec la création de la lettre de gage « énergies renouvelables », la place financière du Luxembourg se dote d'un produit financier soumis à des standards très élevés et ayant un lien direct avec le secteur mondial des énergies renouvelables, qui est en pleine croissance depuis plus de vingt ans. Le projet de loi s'inscrit ainsi également dans une stratégie de diversification de la place financière.

Le second volet du projet de loi apporte des modifications ponctuelles au régime des banques d'émission de lettres de gage qui suivent certaines recommandations récentes de l'Autorité bancaire européenne (EBA).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. A l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), le point final est remplacé par un point-virgule et une nouvelle lettre h) est ajoutée à la suite de la lettre g), libellée comme suit :
 - « h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels, et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage. » ;

2. A l'article 12-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final au dernier tiret est remplacé par un point-virgule et sont ajoutés les nouveaux tirets suivants :
- « – soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;
 - soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. » ;
3. L'article 12-1, paragraphe 2, est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :
- « Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20% par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1^{er}, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret. » ;
4. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « acquérir des participations dans des entreprises » et les mots «, lorsque ces participations sont destinées », le mot « pas » est inséré entre les mots « ne peut » et les mots « dépasser 20% », et la phrase suivante est ajoutée « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013; » ;
5. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté une nouvelle lettre e), libellée comme suit :
- « e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. » ;
6. A l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, le point final au quatrième tiret est remplacé par un point-virgule et un cinquième tiret est ajouté, libellé comme suit :
- « – lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ». » ;
7. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :
- « Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

8. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :
- « Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
9. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :
- « Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
10. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :
- « Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
11. L'article 12-3, paragraphe 2, est complété par les nouvelles lettres f) à j), libellées comme suit :
- « f) Par « énergies renouvelables »: toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires.
- g) Par « biens générateurs d'énergies renouvelables »: tout contrat de projet essentiel d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d'énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d'électricité, transformateurs, lignes électriques, qu'elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où
- cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et
 - l'équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.
- Cette définition inclut aussi les droits d'accès à et d'usage de l'équipement décrit ci-avant, le droit d'alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.
- h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables »: toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.
- i) Par « contrat de projet essentiel »: tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :
- (i) les polices d'assurance;
 - (ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains;
 - (iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement;
 - (iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux;
 - (v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau; et
 - (vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien;

- j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé.
12. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), les mots « auprès de banques » sont remplacés par les mots « sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques » et le mot « auprès » avant le mot « d'établissements » est supprimé ;
13. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule;
14. L'article 12-5, paragraphe 4, est complété par une nouvelle lettre d), libellée comme suit :
« d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d). » ;
15. A l'article 12-5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit :
« (4*bis*) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.
La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui:
(i) sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales; ou
(ii) sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.
L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage. » ;
16. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 2, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » et sont insérées après la première phrase les nouvelles phrases suivantes :
« Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée. » ;
17. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 3, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » ;
18. A l'article 12-5, sont ajoutés les nouveaux paragraphes 7 et 8, libellés comme suit :
« (7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h), ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50% de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60% si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70% de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait

un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20% de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Cette décision doit être notifiée à la CSSF. » ;

19. A l'article 12-6, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF. » ;

20. L'article 12-7, paragraphe 2, est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées. » ;

21. A l'article 12-8, paragraphe 3, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de lettres de gage énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « lettres de gage mutuelles, » et les mots « et elles jouissent ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique

Pour des raisons de cohérence interne de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après "LSF", la rédaction des modifications opérées par le présent projet de la loi, y compris le volet légistique, s'aligne de près sur celle employée à l'occasion de la rédaction des dispositions relatives aux lettres de gage d'ores et déjà contenues dans la LSF. Il s'agit notamment de l'usage de tirets pour compléter des énumérations et de l'emploi de chiffres cardinaux placés entre parenthèses pour caractériser les renvois aux paragraphes d'un article visé.

Article unique.

Ad point 1

L'article 12-1 de la LSF définit l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage qui consiste à octroyer ou, le cas échéant, à acquérir des prêts éligibles répondant aux critères reprises au paragraphe 1^{er} dudit article.

Le point 1 du projet de loi ajoute à l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, une nouvelle lettre h) qui introduit les lettres de gage énergies renouvelables en droit luxembourgeois.

Ces lettres de gage présentent un standard de qualité élevé du fait que tous les biens essentiels liés au financement du projet d'énergies renouvelables et prévoyant des droits de substitution sont nantis

ou transférés à la banque qui finance l'opération, et – si cela a été prévu dans les pays concernés – ces sûretés sont enregistrées dans un registre public (tels que le registre hypothécaire, la publicité foncière, le registre de commerce et des sociétés).

Par ailleurs, des droits de substitution assurent la continuation du projet et la capacité du projet de générer des revenus.

Ad points 2 et 3

Les points 2 et 3 du projet de loi visent à introduire des modifications techniques à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF nécessitées par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

L'objet des modifications apportées au paragraphe 2 dudit article est de permettre à la banque d'utiliser les titres émis par un véhicule de titrisation dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, de la même manière que cela a été prévu à ladite disposition pour les autres classes de lettres de gage.

La finalité est ainsi d'élargir les possibilités de financement de projets dans le secteur des énergies renouvelables à l'aide de lettres de gage par l'admission de certaines obligations et autres instruments financiers dans le cadre des valeurs de couverture des lettres de gage énergies renouvelables.

L'ajout de la possibilité, strictement limitée, d'accorder les prêts sous la forme d'acquisition (ou, le cas échéant, de souscription) d'obligations ou d'autres titres de créance émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables permet à la banque d'améliorer la qualité et la liquidité des valeurs de couverture dans l'intérêt des détenteurs de lettres de gage.

Dans ce contexte, les avoirs de l'émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation n'ont pas besoin d'être constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobilières ou immobilières portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. La seule condition d'éligibilité est que les produits de l'émission de ces obligations ou autres titres de créance sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables.

Il est précisé que les obligations ou autres titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'admission du deuxième échelon se justifie par le fait que cet échelon garantit un niveau élevé de sécurité et qu'il correspond au niveau considéré comme élevé pour les opérations de titrisation adossées à des actifs issus des énergies renouvelables.

La limitation stricte de l'utilisation des obligations ou titres de créance visés par la seconde phrase de l'avant dernier tiret et par le dernier tiret de l'article 12-1, paragraphe 2, a pour finalité d'assurer que seul un volume strictement limité de prêts peut être accordé sans qu'il ne finance directement ou indirectement des biens générateurs d'énergies renouvelables.

La rédaction des nouveaux tirets insérés est alignée sur le libellé des tirets qui figurent d'ores et déjà à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF.

Ad point 4

Le point 4 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la LSF.

Il est ainsi clarifié que ladite lettre d) ne concerne que les acquisitions dans des entreprises autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables et précisé que les règles énoncées s'appliquent sans préjudice des règles européennes d'application directe relatives aux limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission figurant dans le règlement (UE) n°575/2013.

Ad point 5

Le point 5 du projet de loi introduit à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, la nouvelle lettre e) qui concerne l'acquisition de participations dans les entreprises génératrices d'énergies renouvelables.

Concernant les entreprises autres que les entreprises génératrices d'énergies renouvelables, les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent pas prendre des participations au-delà du tiers de la valeur nominale de toutes les parts d'une entreprise, sauf si cette entreprise a un objet social visant des activités qu'une banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même.

Dans le cadre de l'émission de lettres de gage énergies renouvelables, une telle limitation ne se justifierait pas. En effet, le droit de substitution de la banque dans les droits de l'entreprise est de l'essence du mécanisme prévu en vue de garantir la continuité des revenus.

Ce droit de substitution implique nécessairement la possibilité de prendre une participation qui peut aller jusqu'à 100% des parts dans une entreprise. Il est en effet indispensable que le bien générateur d'énergies renouvelables puisse continuer de générer des revenus dans le chef de la banque après qu'elle aurait fait valoir son droit de substitution.

En vue de favoriser le développement de ce nouveau type de lettre de gage et d'assurer sa solidité, il était donc nécessaire d'insérer une disposition particulière dans la loi, qui fait preuve de bon sens pour tout financement d'actifs d'énergies renouvelables par voie d'octroi de prêt.

En vue cependant de garantir que les banques ne concentrent pas trop de risques sur une entreprise, il est prévu que le montant de ces participations ne doit pas dépasser au total 20% des fonds propres de la banque.

Tout comme pour l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), une référence directe aux règles et restrictions européennes concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors secteur financier a été insérée. A noter qu'à l'heure actuelle, la limite prévue par l'article 89 du règlement (UE) n°575/2013 est de 15% des fonds propres éligibles de l'établissement.

Ad point 6

La modification opérée par le point 6 du projet de loi à l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à introduire le nom du nouveau type de lettres de gage, à savoir les lettres de gage énergies renouvelables.

Étant donné que les régimes nationaux de rachat et de remboursement couvrent en général tout type de biens générateurs d'énergies renouvelables, il n'existe qu'une seule et unique classe de lettres de gage énergies renouvelables et il n'existe pas de classes individualisées selon les biens générateurs d'énergies renouvelables concernés.

Ad points 7 à 10

Les points 7 à 10 du projet de loi apportent des précisions aux lettres a) et b) de l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF quant à l'opposabilité aux tiers des droits réels immobiliers et mobiliers portant sur des biens immobiliers et mobiliers générateurs d'énergies renouvelables et des sûretés réelles immobilières et mobilières qui doit être assurée.

En ce qui concerne les droits réels et certaines sûretés réelles relatifs aux lettres de gage existantes, la loi requiert que ceux-ci soient inscrits dans un registre public étatique, l'inscription garantissant leur validité et leur opposabilité aux tiers.

Dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, certains biens entrant dans la masse de couverture peuvent faire l'objet de droits ou de sûretés réels qui sont inscrits dans des registres publics, mais d'autres ne le sont pas sous le droit qui leur est applicable.

Il est cependant indispensable d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et sûretés concernées.

Pour cette raison, s'il n'y a pas d'exigence légale d'inscription dans un registre public sous le droit applicable aux biens concernés afin d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits réels et des sûretés réelles, la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et de sûretés concernées doit être confirmée par un avis juridique indépendant, écrit et dûment motivé pour tous les pays concernés.

De tels avis juridiques sont déjà admis dans d'autres circonstances dans la législation financière en vue de certifier l'efficacité de mécanismes de garantie dans le cadre du règlement (UE) n°575/2013.¹

¹ Voir en particulier les articles 194, 296, 297 et 305.

Ad point 11

Le point 11 du projet de loi introduit à l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF certaines définitions techniques nouvelles nécessitées par l'introduction de la nouvelle catégorie de lettres de gage.

La définition d'« énergies renouvelables » est reprise de l'article 2, lettre a) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Cette définition est complétée par celle des « biens générateurs d'énergies renouvelables ». Il s'agit des biens qui formeront l'objet des sûretés réelles qui seront constituées et qui font partie des valeurs de couverture. Il s'agit au moins de tous les contrats de projet essentiels, de tous les revenus générés par l'entreprise productrice d'énergies renouvelables et de tout l'équipement utilisé par l'entreprise.

Le financement des énergies renouvelables est principalement basé sur les flux financiers générés par l'entreprise génératrice d'énergies renouvelables. Par conséquent, l'accès au flux de trésorerie doit être assuré. L'accès à ces revenus peut également être garanti par la mise en gage des comptes du projet ou des comptes de réserve (réserve de liquidité, le cas échéant).

Toutes les créances actuelles et futures résultant de l'exploitation de l'entreprise doivent par ailleurs être nanties en faveur de la banque.

La notion de « revenus » désigne les revenus provenant des opérations en cours (comme par exemple le tarif de rachat de l'électricité produite) ou des intérêts perçus des comptes de projet et de réserve, et des paiements sous contrats d'assurance.

Tandis que tout équipement de production nécessite une utilisation exclusive en relation avec des énergies renouvelables, tout équipement de stockage ou de transmission doit être utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables. Ce taux d'utilisation doit être vérifié et documenté par la banque ou un auditeur externe indépendant dans le cadre d'un bilan énergétique annuel. Il doit être établi que sur une durée de 365 jours l'équipement a été utilisé en moyenne à concurrence de plus de 50% en relation avec des énergies renouvelables.

La biomasse est par définition « non gratuite ».

L'expression « contrat de projet essentiel » est définie par une énumération des contrats, droits ou engagements qui existent dans tout projet en vue de produire de l'énergie renouvelable et qui sont essentiels pour permettre la poursuite, la vente ou le transfert du projet en cas de difficultés financières. Cette énumération constitue le minimum des contrats, droits ou engagements sur lesquels des sûretés doivent être pris.

D'autres sûretés peuvent évidemment être constituées dans la mesure du possible, comme par exemple un gage sur les parts de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables.

Le terme « essentiel » doit être compris comme une caractéristique qualitative et non quantitative.

Concernant les différents points :

Ad (i)

Les « polices d'assurances » comprennent l'assurance tous risques construction, l'assurance pour le retard dans le démarrage et l'assurance transport (selon la structure contractuelle sous-jacente).

Pendant la phase d'exploitation, les usines, les équipements et les machines sont exposés à un certain nombre de risques inhérents à leurs opérations. Pour cette raison, les assurances contre les pannes électriques et mécaniques couvrant les pertes résultant de la panne accidentelle sont souvent conclues (le risque assuré correspond à la valeur de l'actif).

Les assurances couvrent aussi l'interruption de l'exploitation et la perte de revenus qui s'ensuit.

Les assurances comprennent enfin des assurances de responsabilité civile (en ce qui concerne les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages environnementaux) dans la mesure que sous la législation applicable une sûreté peut être prise sur ces assurances.

Ad (ii)

Souvent, l'entreprise n'est pas propriétaire du terrain. Dans ce cas, elle conclut des contrats de location et/ou des contrats lui accordant l'utilisation des terrains (comme par exemple des servitudes ou des droits de superficie) avec le ou les propriétaires.

Cela s'applique également aux parcelles de terrain nécessaires à l'infrastructure (par exemple, les chemins de câbles, les postes de transformation, les passages à niveau).

Dans la mesure du possible sous la législation applicable à ces droits, les droits de superficie, et autres droits d'accès ou d'usage des terrains font l'objet de sûretés réelles.

Ad (iii)

Il existe un large éventail d'options pour l'organisation contractuelle de la construction d'actifs d'énergies renouvelables.

En général, l'entreprise conclut un contrat clé en main d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction avec un entrepreneur, qui à son tour engage plusieurs sous-traitants. L'alternative est une structure multi-contrat complète, dans laquelle l'entreprise conclut plusieurs contrats avec différents entrepreneurs pour les différentes tâches. Entre ces deux alternatives, il existe un large éventail de mélanges possibles.

En particulier, les contrats suivants font partie de la phase de construction, l'énumération n'étant pas exhaustive: le contrat de planification; le contrat de gestion de projet; les contrats relatifs à tous les équipements auxiliaires, qui incluent normalement les travaux de génie civil, le câblage et la construction de routes d'accès; les contrats d'ingénierie civile et électrique et les accords d'approvisionnement (fournitures de matériaux, équipements et sections d'usines comme les éoliennes, les modules photovoltaïques, les onduleurs, etc.).

En règle générale, ces contrats – en particulier les contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction, ceux relatifs à tous les équipements auxiliaires et les accords d'approvisionnement – contiennent des garanties, des droits à des dommages-intérêts ou des pénalités différentes, qui doivent être mis en gage ou cédés.

Tous les droits présents et futurs en relation avec ces contrats seront mis en gage ou cédés au profit de la banque.

Ad (iv)

Le « contrat d'achat d'énergie » est un accord avec un exploitant commercial relatif à l'achat de courant au prix de marché ou à des prix fixes convenus au préalable;

Les « autres accords d'exploitation et / ou d'autres arrangements commerciaux » (par exemple le contrat pour différences) comportent les accords avec un organisme public ou un opérateur de réseau basé sur un tarif de rachat réglementé. Cela inclut tous les accords pour l'enlèvement et la vente de l'énergie produite, les certificats verts, l'offre de capacités ou la réserve d'exploitation. Le nombre et le type d'accords dépendent du marché, du pays et de son cadre réglementaire.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers désigné par la banque.

Ad (v)

L'« accord de connexion au réseau » est un accord nécessaire pour permettre une connexion physique au réseau;

Le « contrat d'utilisation de la connexion au réseau » comprend tout accord nécessaire pour permettre l'injection d'énergie dans le réseau et la consommation d'énergie depuis le réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varient, selon le pays. Dans certains pays, la loi impose une connexion préférée au réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varie aussi selon le type de réseau à proximité, ainsi selon qu'il s'agit d'une distribution ou d'une transmission, une sous-station supplémentaire peut être nécessaire.

Ad (vi)

La portée habituelle des contrats d'exploitation, de service et d'entretien comprend l'entretien technique préventif, l'entretien technique ad hoc, les réparations et les inspections ou les pièces de rechange.

Généralement, ces accords sont assortis d'une garantie de disponibilité technique.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers sélectionné par la banque.

« Droit de substitution »: Il est important que si l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre le projet, la banque puisse intervenir en prenant en charge le projet ou qu'elle puisse s'assurer qu'un tiers choisi par la banque puisse prendre le relais et continuer le projet. Pour cette raison, la banque devrait bénéficier d'un droit d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables dans les contrats de projet essentiels.

Ad point 12

La modification apportée à l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), de la LSF a pour finalité de clarifier que les avoirs détenus auprès de banques centrales ou d'établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), deuxième tiret peuvent l'être sous toute forme, y compris sous forme d'instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de telles institutions.

Ad point 13

Le point 13 opère une modification purement légistique en raison de l'introduction d'une nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF.

Ad point 14

Le point 14 du projet de loi introduit la nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF ayant pour objet l'extension de la notion de valeurs de couverture de remplacement aux engagements d'entités publiques donnant ainsi à la banque la possibilité d'accroître encore la qualité et la liquidité de la masse de couverture en faveur des détenteurs de lettres de gage.

Ce texte s'inspire des paragraphes 19, 26 et 26 f du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Ad point 15

Le point 15 du projet de loi insère à l'article 12-5 de la LSF un nouveau paragraphe 4*bis* dont la finalité est d'introduire un coussin de liquidité tel qu'il est recommandé par l'ABE dans ses recommandations en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-B).

Ce coussin de liquidité a pour but de minimiser les risques de liquidité qui pourraient se présenter dans le cadre d'un programme d'émission de lettres de gage à l'aide de certains biens qui sont disponibles à tout moment pendant une période déterminée.

Un tel coussin de liquidité est un gage additionnel de sécurité pour les investisseurs. Il s'agit aussi d'un élément qui est de plus en plus pris en compte par les agences de notation lors de la notation des émissions de lettres de gage.

L'ABE a noté qu'un tel coussin de liquidité est en ce moment inexistant au Luxembourg.

Le régime nouveau s'inspire des régimes légaux des lettres de gage à la fois allemand et néerlandais bien confirmés par la pratique.

Les règles relatives à la composition et au calcul du coussin de liquidité sont inspirées de l'article 4 (1a) du *Pfandbriefgesetz* allemand et des recommandations de l'EBA sur les actifs éligibles au coussin de liquidité. Dans ce dernier cas, la définition de la notion d'actifs liquides à considérer est celle du règlement délégué (UE) 2015/61 concernant l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

La seconde partie du texte nouveau qui concerne les hypothèses dans lesquelles le coussin de liquidité n'est pas obligatoire s'inspire du droit néerlandais et, en particulier, de l'article 40g du *Decree on Prudential Rules under the Financial Supervision Act*.

Ad points 16 et 17

Les points 16 et 17 du projet de loi visent d'une part à remplacer à l'article 12-5, paragraphe 5, de la LSF à deux reprises le terme « instruments financiers à terme » par la notion « instruments dérivés » qui est plus clair et d'autre part à adapter la réglementation relative aux dérivés au vu des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-A) et en s'inspirant également du paragraphe 19 du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Il résulte du nouveau texte que les dérivés ne peuvent être utilisés que pour assurer la couverture globale et qu'ils ne peuvent en aucun cas être résiliés en raison de l'insolvabilité de la banque.

Ad point 18

Le point 18 du projet de loi ajoute les nouveaux paragraphes 7 et 8 à l'article 12-5 de la LSF.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7, qui s'inspire en partie du paragraphe 6 du même article, limite le montant pouvant servir de valeur de couverture par rapport à la valeur estimée de réalisation du bien producteur d'énergies renouvelables servant de garantie. Pour les biens concernés le texte contient trois échelons différents par rapport aux facteurs clés concernant le risque encouru.

Ces taux sont augmentés respectivement de 10 points de pourcentage en relation avec des biens générateurs d'énergies dont la phase de construction a été achevée et pour lesquels l'équipement pour la production, le stockage ou la transmission de l'énergie générée est opérationnel.

Pour ce qui est des ressources gratuites, le texte vise notamment le vent, l'eau ou le soleil.

Ce texte sera complété par un règlement CSSF qui définira en détail les paramètres d'évaluation.

Les alinéas 2 à 4 du paragraphe 7 reflètent l'article 12-5, paragraphe 6, de la LSF.

Le dernier alinéa du paragraphe 7 introduit une règle nouvelle qui vise les biens qui sont encore en construction. La nouvelle règle s'inspire du paragraphe 24 du *Pfandbriefgesetz* allemand qui admet qu'en matière de lettres de gage mobilières portant sur des navires ou des bateaux que des navires ou des bateaux en construction peuvent être utilisés comme valeur de couverture, pourvu qu'ils ne peuvent être pris en compte qu'à hauteur de 20% des valeurs de couverture ordinaires. Cette règle est reprise en droit luxembourgeois et sera applicable dans le cadre des seules lettres de gage énergies renouvelables.

La finalité de ce texte est à la fois de permettre que les biens en construction puissent servir de valeurs de couverture et de faire en sorte que les risques résultant du fait que les biens sont encore en phase de production soient minimisés.

La phase de construction de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est achevée une fois que les rapports d'acceptation et / ou de mise en service de chaque objet technique ont été livrés et que l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est en phase d'exploitation. La documentation de l'opération doit être fournie à la banque.

Le paragraphe 8 introduit une disposition transitoire précisant que le nouvel paragraphe 4*bis* introduisant une exigence supplémentaire de coussin de liquidité ne s'applique pas obligatoirement aux valeurs de couverture qui servent de couverture pour les lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'il peut être appliqué sur option de l'émetteur, en particulier pour des raisons de notation ou pour des raisons opérationnelles en vue d'éviter d'introduire des distinctions entre la couverture pour des émissions nouvelles et préexistantes de lettres de gage dans une même masse de couverture. Cette rédaction permet aussi de poursuivre des masses de couverture existantes en mode run-off.

Ad point 19

Le point 19 du projet de loi opère des modifications techniques à l'article 12-6, paragraphe 2, de la LSF en vue d'assurer une transparence plus grande du marché luxembourgeois des lettres de gage. En effet, d'une part les banques d'émission de lettres de gage seront tenues de publier en plus des informations déjà exigées par la loi, des informations sur la structure des émissions. La CSSF sera en sus en mesure de déterminer d'autres informations qui devront être publiées le cas échéant. D'autre part, la CSSF a le pouvoir de déterminer la procédure de publication de ces informations. Dans ce cadre, la CSSF définira la fréquence avec laquelle ces informations seront publiées.

Ces modifications s'inspirent des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 8-A & B).

Ad point 20

Le point 20 du projet de loi ajoute un nouvel alinéa 4 à l'article 12-7, paragraphe 2, de la LSF en vue de tenir compte de la nature particulière des biens générateurs d'énergies renouvelables lors de la détermination des standards d'évaluation applicables.

Ad point 21

Le point 21 du projet de loi apporte une modification purement technique à l'article 12-8, paragraphe 3, de la LSF nécessitée par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

*

TEXTE COORDONNE

[...]

Art. 12-1. Définition de l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage sont des établissements de crédit qui ont pour objet principal l'activité consistant à :

- a) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels immobiliers ou par des sûretés réelles immobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés, dénommés lettres de gage;
- b) accorder des prêts qui sont garantis par des obligations ou par d'autres titres de créance semblables répondant aux exigences du paragraphe (2), qui sont à leur tour assortis des garanties indiquées sub lettre a) ou sub lettre e) et émettre sur cette base des titres de créance bénéficiant de ces mêmes garanties, dénommés lettres de gage;
- c) accorder des prêts à des collectivités de droit public et émettre des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- d) accorder des prêts qui sont garantis:
 - par des collectivités de droit public,
 - par des obligations émises par des collectivités de droit public,
 - par des obligations répondant aux exigences du paragraphe (2) et émises par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou dans un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe (2), lettre c), tiret 2, lesquelles obligations sont à leur tour garanties par des créances sur des collectivités de droit public,
 - par d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des collectivités de droit public, et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- e) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels mobiliers ou sûretés réelles mobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés dénommés lettres de gage;
- f) accorder des prêts à des établissements de crédit, qui sont établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e), et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- g) accorder des prêts qui sont garantis par
 - des obligations qui sont émises par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 - d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e), et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage. ;

h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels, et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage.

(2) Les prêts accordés conformément aux dispositions qui précèdent peuvent l'être sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance semblables qui:

- soit répondent aux conditions fixées par l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces obligations ou autres titres de créance semblables doivent être émis par des établissements de crédit ou par des collectivités de droit public ou par un établissement de crédit, membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) et doivent être assortis des garanties mentionnées sous paragraphe (1), lettres a) à g) du présent article;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des collectivités de droit public. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage publiques de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des établissements de crédit membres d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e). Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage mutuelles de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage hypothécaires de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.
Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels mobiliers ou des sûretés réelles mobilières, pris séparément par catégorie de lettres de gage au sens de l'article 12-5 paragraphe (3). Ce taux est de 50% si les masses de couverture respectives des lettres de gage mobilières de la banque comprennent au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.
Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont garantis par des collectivités de droit public;

- soit sont garantis par un établissement de crédit membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) ci-après;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20% par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1^{er}, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret.

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes:

- a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme;
- b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à l'article 12-1, paragraphe (1):
 - recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,
 - contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
 - émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à l'article 12-1, paragraphe (1);
- c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers;
- d) acquérir des participations dans des entreprises **autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables**, lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même; le montant total de ces participations ne peut **pas** dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013;

e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013.

(2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour:

- a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés;
- b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques, lettres de gages mobilières et lettres de gage mutuelles;
- c) acheter des lettres de change et chèques,
 - des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public,
 - des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public,
 - d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse;
- d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance;
- e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.

(3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. Définitions techniques

(1) Les lettres de gage émises selon les dispositions prévues à l'article 12-1, paragraphe (1),

- lettres a) et b), sont appelées «lettres de gage hypothécaires»;
- lettres c) et d), sont appelées «lettres de gage publiques»;
- lettre e), prennent le nom «lettres de gage mobilières» suivi du nom de la catégorie d'actifs qui compose la masse de couverture;
- lettres f) et g), sont appelées «lettres de gage mutuelles» ;
- **lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ».**

(2) Au sens de la présente section, il y a lieu d'entendre

- a) Par «droits réels immobiliers»: le droit de propriété et ses démembrements, le droit de superficie, le droit d'emphytéose ainsi que tous autres droits réels immobiliers similaires prévus par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien immobilier situé dans un de ces États et opposable aux tiers. **Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.**

Par «droits réels mobiliers»: le droit de propriété et ses démembrements, ainsi que tous autres droits réels mobiliers similaires prévus par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien mobilier inscrit dans un registre public d'un de ces États et opposable aux tiers. **Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.**

- b) Par «sûretés réelles immobilières»: l'hypothèque, l'antichrèse ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires prévues par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant une sûreté réelle sur un bien immobilier situé dans un de ces États et opposable aux tiers. **Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.**

Par «sûretés réelles mobilières»: toute hypothèque et toutes autres sûretés réelles mobilières prévues par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, conférant une sûreté réelle sur un bien mobilier opposable aux tiers. Cette hypothèque et ces sûretés réelles mobilières doivent être inscrites dans un registre public situé dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2. **Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.**

- c) Par «collectivités de droit public»:
- les États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'OCDE,
 - les autres États, lorsqu'ils bénéficient du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 50% des expositions cumulées sur ces États, ou les autres États, lorsqu'ils bénéficient du second échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 10% des expositions cumulées sur ces États.

Pour l'application des deux tirets ci-dessus, la notion d'État englobe les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publics de chaque État.

- d) Par «entreprise publique»: toute entreprise sur laquelle l'État ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'État ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou

- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise.
- e) Par «système de garantie institutionnelle», un système,
- dont l’objet statutaire est d’écarter les difficultés d’ordre économique imminentes ou existantes des établissements membres du système,
 - qui, dans le cadre de son objet, doit accorder le soutien nécessaire pour maintenir la liquidité et la solvabilité afin d’éviter l’insolvabilité des établissements membres par des fonds immédiatement disponibles,
 - dont le dispositif pour le contrôle et la classification des risques des établissements membres individuels et du système de garantie est adéquat et qui informe l’établissement membre de la classification des risques respectifs,
 - qui publie au moins une fois par an un rapport comprenant un état des biens (actifs et passifs), un compte de pertes et profits, un rapport de situation et un rapport sur les risques concernant le système de garantie dans son ensemble,
 - qui dispose de suffisamment de membres ayant une activité économique essentiellement similaire,
 - dont les membres sont obligés de mettre à la disposition du système de garantie sur sa demande et sans délai les rapports d’audit, les coefficients et valeurs de l’établissement membre respectif et de ses succursales,
 - dont les membres sont obligés d’informer sans délai le système de garantie de leur intention de reprendre une entreprise qui ne fait pas partie du système ou de modifier ou de mettre fin à une participation existante dans une telle entreprise,
 - dont les membres sont obligés d’informer le système de garantie sans délai dès qu’il devient apparent que l’établissement membre n’est pas en mesure de couvrir les risques découlant de son activité par ses fonds propres ou de faire face à ses obligations dans les délais,
 - dont les membres sont obligés, en cas de difficultés économiques imminentes ou existantes de l’établissement membre concerné et sur demande du système de garantie, de préparer un plan de redressement pour remédier à cette situation, plan dans lequel les mesures nécessaires et les effets de celle-ci sur la situation pécuniaire et le rendement de l’établissement sont détaillés et prévoyant que l’établissement membre concerné est obligé, après avoir obtenu le consentement du système de garantie de transposer ce plan de restructuration et – dont le dispositif de contrôle et de classification des risques tant des établissements membres individuels que du système de garantie a été confirmé comme étant suffisant et adéquat par la CSSF sur avis de la Banque centrale du Luxembourg, ou par une autre autorité de surveillance comparable, compétente pour le système de garantie, et qui est contrôlé à des intervalles réguliers.
- f) Par «**énergies renouvelables**»: toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz et l’énergie produite à partir de sources similaires.
- g) Par «**biens générateurs d’énergies renouvelables**»: tout contrat de projet essentiel d’une entreprise productrice d’énergies renouvelables, tout revenu d’une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d’énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d’électricité, transformateurs, lignes électriques, qu’elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où
- cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et
 - l’équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.
- Cette définition inclut aussi les droits d’accès à et d’usage de l’équipement décrit ci-avant, le droit d’alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.

- h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables »: toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.**
- i) Par « contrat de projet essentiel »: tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :**
- (i) les polices d'assurance;**
 - (ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains;**
 - (iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement;**
 - (iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux;**
 - (v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau; et**
 - (vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien;**
- j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé.**

Art. 12-4. Modalités spécifiques

(1) Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières visés ci-dessus doivent, pour répondre aux exigences de la présente loi, être tels qu'ils autorisent leur titulaire à réaliser ces droits et sûretés en vue d'obtenir paiement de toutes les créances que ces droits et sûretés garantissent sans qu'il puisse être fait obstacle à cette réalisation par des droits quelconques de tiers, que ces droits soient des droits de nature publique ou privée.

Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières sont soit détenus directement par la banque d'émission de lettres de gage qui émettent des lettres de gage, soit détenus pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage par une banque tierce établie dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2 du paragraphe (2) de l'article 12-3.

(2) Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent en matière de lettres de gage.

(3) Nul ne peut émettre des valeurs mobilières ou d'autres titres de créance sous la dénomination de «lettres de gage», (en allemand «Pfandbriefe», en anglais «mortgage bonds»), ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Sous-section 2 : Valeurs de couverture des lettres de gage, contrôle par un réviseur spécial et droit de préférence des porteurs de lettres de gage

Art. 12-5. Valeurs de couverture

(1) Les valeurs de couverture ordinaires sont constituées par les créances assorties de leurs garanties, décrites à l'article 12-1 paragraphe (1) et détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage en contrepartie de ses engagements résultant de l'émission de lettres de gage.

Au cas où les valeurs de couverture sont devenues propriété de la banque en raison d'un transfert de propriété à titre de garantie, ce transfert de propriété doit avoir été effectué en vue de garantir les créances inscrites à l'actif du bilan de la banque d'émission de lettres de gage. Le transfert de propriété à titre de garantie doit être constitué en vertu d'un contrat de garantie financière au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ou d'une autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique.

(2) Ne sont éligibles comme valeurs de couverture pour les lettres de gage publiques que les créances qui sont décrites aux lettres c) et d) de l'article 12-1, paragraphe (1) et qui sont exigibles des collecti-

vités de droit public sans que celles-ci ne puissent faire valoir d'exception tirée du rapport de base ayant donné lieu à la créance.

(3) Les valeurs de couverture forment autant de masses séparées qu'il existe de catégories différentes de lettres de gage émises.

(4) Dans chacune des masses les valeurs de couverture ordinaires peuvent être remplacées à hauteur de 20% de la valeur nominale des lettres de gage en circulation par des valeurs de couverture de remplacement constituées par:

- a) de l'argent comptant;
- b) des avoirs ~~auprès de banques sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques~~ centrales ou ~~auprès~~ d'établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe (2), lettre c), tiret 2;
- c) des obligations répondant aux conditions de l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ;
- d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d).

(4bis) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.

La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui :

- (i) sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales; ou
- (ii) sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.

L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage.

(5) Le montant nominal des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% du montant nominal des lettres de gage en circulation. La valeur actualisée des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% de la valeur actualisée des lettres de gage en circulation. Ces valeurs de couverture doivent avoir un revenu global en intérêts au moins égal au montant en intérêts de ces mêmes lettres de gage.

Afin d'assurer la couverture globale en principal et intérêts des lettres de gage en circulation et des autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8, les banques d'émission de lettres de gage doivent prendre les mesures appropriées et peuvent recourir notamment à des ~~instruments financiers à terme~~ instruments dérivés. Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée. Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi. Les sommes dues au titre de

ces mesures, le cas échéant après compensation, bénéficient du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les sommes dues au titre des **instruments financiers à terme instruments dérivés** utilisés pour la couverture des autres opérations ne bénéficient pas de ce droit de préférence.

(6) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a), b) et e) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 60% de la valeur estimée de réalisation du bien immobilier ou mobilier servant de garantie. Ce taux est de 80% pour les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a) et b) et qui financent des immeubles d'habitation. Cette estimation est à faire avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7 paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, peuvent servir de garantie des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

En ce qui concerne les meubles, peuvent servir de garantie des catégories d'actifs tels qu'entre autres des aéronefs, des navires, des bateaux, des objets ferroviaires. Cette liste n'est pas limitative et préalablement au financement d'une nouvelle catégorie d'actifs, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la CSSF.

(7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50% de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60% si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70% de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20% de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Cette décision doit être notifiée à la CSSF

Art. 12-6. Registre des valeurs de couverture et transparence

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage est tenue d'établir un registre dénommé «registre des gages» dans lequel toutes les valeurs de couverture doivent être inscrites individuellement. Ce registre comprend autant de parties qu'il existe de types différents de valeurs de couverture affectées aux différents types de lettres de gage émises, en application des dispositions de l'article 12-5, paragraphe (3).

~~(2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à l'émetteur des lettres de gage. Les modalités de cette publication sont définies par la CSSF.~~

(2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF.

Art. 12-7. Contrôle par un réviseur d'entreprises agréé spécial

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage doit avoir un réviseur d'entreprises agréé spécial, différent du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal de ses comptes. Ce réviseur d'entreprises agréé spécial est nommé par la CSSF sur proposition de la banque. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu de faire rapport à la CSSF sur les constatations et observations faites dans l'exercice de ses fonctions. Le réviseur d'entreprises agréé spécial peut, à tout moment, être démis de ses fonctions par la CSSF.

(2) Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé spécial consistent à veiller à ce que les valeurs de couverture qui, d'après la présente loi, sont à fournir par les banques d'émission de lettres de gage soient dûment constituées et inscrites dans le registre des gages, atteignent le montant prescrit et continuent à exister.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si l'estimation des biens immobiliers et mobiliers servant de garanties réelles a été faite d'après les règles d'évaluation que l'établissement de crédit devra établir à cette fin sous l'approbation de la CSSF, et si le taux maximum de couverture pour lequel les biens immobiliers et mobiliers en question peuvent servir de garantie a été respecté.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial n'est pas tenu de vérifier si la valeur estimée des biens immobiliers et mobiliers en question correspond à leur valeur réelle.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées.

(3) Les valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ne peuvent être radiées qu'avec l'accord écrit du réviseur d'entreprises agréé spécial.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu d'assurer conjointement avec la banque d'émission de lettres de gage la conservation des valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ainsi que celle des actes relatifs à ces valeurs. Il est tenu de se dessaisir de ces valeurs et actes à la demande et entre les mains de la banque et de consentir à la radiation des inscriptions portées sur le registre des gages pour autant que les autres valeurs de couverture qui y sont inscrites sont suffisantes pour couvrir intégralement les lettres de gage en circulation.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé spécial exerce ses fonctions en toute indépendance tant à l'égard de l'établissement de crédit que des porteurs de lettres de gage et de l'autorité de surveillance.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé spécial ne représente pas les porteurs de lettres de gage.

(6) Avant l'émission des lettres de gage chacune d'elles est à munir d'un certificat du réviseur d'entreprises agréé spécial attestant l'existence de la couverture légalement requise et son inscription au registre des gages. La signature du certificat par le réviseur d'entreprises agréé spécial peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(7) Tout différend entre le réviseur d'entreprises agréé spécial et la banque d'émission de lettres de gage sera réglé par la CSSF.

Art. 12-8. Droit de préférence des porteurs de lettres de gage

(1) Sans préjudice des conditions à remplir et des formalités à accomplir pour la constitution et le maintien des garanties comprises dans les valeurs de couverture, celles-ci servent prioritairement à garantir aux porteurs de lettres de gage le paiement de l'intégralité de leurs créances sur l'émetteur des lettres de gage en raison de celles-ci. Les valeurs de couverture ne peuvent être ni saisies, ni faire l'objet d'une quelconque mesure d'exécution par des créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettres de gage.

(2) L'inscription des valeurs de couverture dans le registre des gages confère un droit de préférence aux porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture primant tous autres droits, privilèges et priorités de quelque nature qu'ils soient, y compris ceux du Trésor, sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial d'affectation, de nantissement ou autre, de remettre aux porteurs de lettres de gage ou à un tiers convenu les valeurs de couverture et d'accomplir une quelconque signification ou autre formalité. L'inscription dans le registre fait foi de sa date.

(3) Quelle que soit la date de leur émission, les lettres de gage d'un même type sont garanties au même rang par les valeurs de couverture qui leur sont respectivement affectées suivant qu'il s'agit de lettres de gage hypothécaires, de lettres de gage publiques, de lettres de gage mobilières ~~ou~~, de lettres de gage mutuelles, **ou de lettres de gage énergies renouvelables** et elles jouissent des mêmes droits de préférences en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage.

[...]

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction budget et place financière
Téléphone :	247-82631
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de certaines dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et introduction d'un nouveau type de lettre de gage, dénommée „lettre de gage énergies renouvelables“, en droit luxembourgeois.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	4/12/2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), Association des banques et banquiers Luxembourg (ABBL)**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : N/A
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes**
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7232/01

N° 7232¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.5.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la « Loi ») en introduisant un nouveau type de lettres de gage aux côtés de celles déjà existantes¹ : la lettre de gage énergies renouvelables.

Cette nouveauté a pour objet de compléter la gamme d'instruments financiers à disposition des acteurs du marché grâce à l'émission par une banque spécifiquement agréée d'une obligation garantie par des droits ou des sûretés réels mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats en lien avec de telles énergies renouvelables à des investisseurs cherchant une certaine sécurité d'investissement.²

La création de la lettre de gage énergies renouvelables s'inscrit dans le sillon du développement de la place financière de Luxembourg dans le domaine du développement durable, et plus précisément de la finance verte qui se caractérise d'ores et déjà par la vitalité du *Luxembourg Green Exchange* (LGX) de la Bourse de Luxembourg, exclusivement dédié aux instruments financiers verts, la création du label *Climate Finance* en 2016 ou encore du label de qualité *Green Bond* en 2017.

Le Projet a également pour objet d'apporter certaines modifications ponctuelles au régime juridique des lettres de gage afin de mettre en conformité la législation nationale avec les recommandations récentes de l'Autorité bancaire européenne visant une harmonisation au niveau européen.³

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue l'initiative prise par les auteurs du Projet de supporter de manière active les efforts du Luxembourg et de sa place financière dans l'atteinte des objectifs de développement durable et de développement d'un véritable centre de compétence dans le domaine de la finance verte. L'instrument instauré par le Projet représente un ajout de qualité à la boîte à outils de la place financière du Luxembourg lui permettant de saisir les opportunités présentées par le développement du secteur des énergies renouvelables. La Chambre de Commerce note également avec intérêt le contenu de la définition des biens générateurs d'énergies renouvelables.⁴

1 Dans sa version actuelle, l'article 12-3 de la Loi prévoit l'émission de lettres de gage hypothécaires, de lettres de gage publiques, de lettres de gage mobilières et de lettres de gage mutuelles.

2 Les investisseurs acquérant des lettres de gage bénéficient d'un droit de priorité privilégié sur les actifs sous-jacents. En cas de faillite de la banque émettrice, les lettres de gage survivent à l'établissement financier et garantissent aux porteurs d'être payés directement par le débiteur détenteur de l'actif sous-jacent (avant les autres créanciers, y compris le Trésor public).

3 Voir notamment le rapport de l'Autorité bancaire européenne du 20 décembre 2016 intitulé « *Recommendations on harmonisation of covered bond frameworks in the EU* », EBA-Op-2016-23.

4 Projet d'article 12-3, paragraphe 2, point g)

Outre l'adaptation de certains points particuliers qui seront développés dans le commentaire des articles qui suit, la Chambre de Commerce attire tout particulièrement l'attention des auteurs sur la nécessité de tenir compte des contraintes techniques et opérationnelles induites par l'introduction dans le système luxembourgeois d'émission de lettres de gages d'un coussin de liquidités.⁵ C'est la raison pour laquelle elle propose qu'un délai transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi soit accordé aux banques émettrices de lettres de gage afin de mettre en oeuvre ce dispositif :

« (8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après le [**insérer date du premier Jour du sixième mois suivant l' d'entrée en vigueur de la présente loi*]. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant le [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*] cette date. Cette décision doit être notifiée à la CSSF. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 12-1, paragraphe 1^{er}

L'introduction d'un nouveau type de lettre de gage par l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, passe par l'ajout d'un point h) à la liste préexistante qui définit la lettre de gage énergies renouvelables.

Cela implique que les références à la liste de lettres de gages légalement admises soient mises à jour dans tous les articles de la Loi. Dès lors, la Chambre de Commerce suggère que l'article 12-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tiret 1, soit modifié en conséquence, à savoir :

« – soit répondent aux conditions fixées par l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces obligations ou autres titres de créance semblables [...] doivent être assortis des garanties mentionnées sous paragraphe (1), lettres a) à **g) h)** du présent article ; »

La Chambre de Commerce renvoie à son commentaire de l'article 12-3, paragraphe 2, point h) ci-après en ce qui concerne l'utilisation du terme « *contrats de projet essentiels* » dans la définition de la lettre de gage énergies renouvelables.

Article 12-1, paragraphe 2

En vertu de l'article 12-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 8 et 9, les obligations ou titres de créance sur lesquels portent les lettres de gage énergies renouvelables « *doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF* ».

Etant donné que les tirets précédents (1 à 7) prévoient tous que le 1^{er} échelon de qualité est requis pour les lettres de gages préexistantes, et en l'absence de justification de ce choix par les auteurs, la Chambre de Commerce s'interroge sur le bienfondé d'une telle distinction.

Article 12-3, paragraphe 2, point f)

Le projet d'article 12-3, paragraphe 2, point f), définit la notion centrale d'« *énergies renouvelables* ».

La définition prévue dans le Projet liste de manière exhaustive les sources d'énergie pouvant être qualifiées de renouvelables. Face au développement de la science et des techniques, la Chambre de Commerce invite plutôt les auteurs à ne pas exclure des sources potentielles d'énergies renouvelables qui n'auraient pas encore été mises en évidence mais dont le développement futur ne saurait être écarté.

Dès lors, la Chambre de Commerce suggère que la définition des énergies renouvelables soit élargie comme suit :

« f) Par « *énergies renouvelables* » : toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir **notamment**, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires. »

⁵ Projet d'article 12-5, paragraphe 8

Article 12-3, paragraphe 2, point i)

La définition de la notion de « *contrat de projet essentiel* » est au centre du Projet. Elle est utilisée à la fois dans la définition de la lettre de gage énergies renouvelables,⁶ ainsi que dans la définition des « *biens générateurs d'énergies renouvelables* ».⁷

Avant de développer plus longuement la question du contenu même de la définition précitée, la Chambre de Commerce suggère que le projet de définition soit reformulé comme suit afin de ne pas limiter les contrats visés à une liste exhaustive :

- i) *Par « contrat de projet essentiel » : tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagement suivants, liés au secteur des énergies renouvelables, **y compris notamment** :*
- (i) *les polices d'assurances ;*
 - (ii) *si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas le propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains ;*
 - (iii) *pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement ;*
 - (iv) *les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux ;*
 - (v) *les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau ;
ou encore*
 - (vi) *les contrats d'exploitation, de service et d'entretien »*

Outre cet aspect relatif à l'exhaustivité ou non des contrats visés par la définition sous analyse, la Chambre de Commerce s'interroge sur (i) la signification exacte de la notion de « *contrat de projet* », et sur (ii) l'absence de précision quant à leur caractère « *essentiel* ».

En l'absence de signification précise de la notion de « *contrat de projet* », la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'étendue d'une définition qui vise « *tous les contrats* » énumérés dans la disposition sous analyse. En découle la question de la sécurité juridique entourant la mise en oeuvre du nouveau régime de la lettre de gage énergies renouvelables.

Quant à l'utilisation du terme « *essentiel* », la Chambre de Commerce note que, s'il n'est pas défini dans le Projet, il fait l'objet d'une précision dans le commentaire de l'article sous analyse : sont visés les « *contrats, droits et engagements qui existent dans tout projet en vue de produire de l'énergie renouvelable et qui sont essentiels pour permettre la poursuite, la vente ou le transfert du projet en cas de difficultés financières. [...] Le terme essentiel doit être compris comme une caractéristique qualitative et non quantitative.* »⁸

La Chambre de Commerce suggère donc d'ajouter à l'article sous analyse une définition du terme « *contrat de projet* », et de compléter la définition comme suit :

- « g) *Par « contrat de projet essentiel » : tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagement suivants, liés au secteur des énergies renouvelables, **qui sont essentiels d'un point de vue qualitatif pour permettre la poursuite, la vente ou le transfert du projet en cas de difficultés financières, y compris notamment** : (i) les polices d'assurances [...] »*

Article 12-5, paragraphe 4bis, dernier paragraphe

En ce qui concerne les valeurs de couverture des lettres de gage,⁹ le Projet vise à ajouter un paragraphe 4bis à l'article 12-5 de la Loi afin d'introduire un coussin de liquidité, gage additionnel de sécurité pour les investisseurs, conçu dans le but de minimiser les risques qui pourraient se présenter dans le cadre d'un programme d'émission de lettres de gage à l'aide de certains biens qui sont disponibles à tout moment pendant une période déterminée.

6 Projet d'article 12-1, paragraphe 1^{er}, point h) : « *prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels* ».

7 Projet d'article 12-3, paragraphe 2, point g) : « *tout contrat de projet essentiel d'une entreprises productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment [...]* ».

8 Cf commentaire des articles, *Ad point 11*, p. 13.

9 Article 12-5 de la Loi

Quant au fond, étant donné que le nouveau paragraphe 4bis inséré à l'article 12-5 de la Loi vise à simplifier les exigences en matière d'actifs de couverture, les restrictions découlant des articles 12-1 et 12-5, paragraphes 4, 6, 7 et 8 de la Loi ne devraient pas s'appliquer aux actifs inscrits dans le registre de couverture dès lors que ces actifs n'y figurent que pour couvrir la liquidité de la masse de couverture. Une procédure similaire est applicable en Allemagne en vertu du *Pfandbriefgesetz*.¹⁰

Dès lors, la Chambre de Commerce propose d'ajouter un 4e alinéa à l'article 12-5, paragraphe 4bis, libellé comme suit :

« 4. Les restrictions prévues aux articles 12-1 et 12-5, paragraphes 4, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux actifs qui sont inscrits dans le registre de couverture uniquement pour couvrir la liquidité de la masse de couverture. »

Quant à la forme, pour une meilleure lisibilité, la Chambre de Commerce suggère que la première phrase du Projet d'article 12-5, paragraphe 4bis, dernier alinéa, soit modifiée comme suit :

*« L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité **obligatoire** pour les paiements du montant principal des lettres de gage [...] »*

Article 12-5, paragraphe 8

La disposition transitoire énoncée au paragraphe sous analyse prévoit que, sauf décision contraire des banques émettrices visant une application anticipée, le nouvel article 12-5, paragraphe 4bis introduisant l'obligation d'un coussin de liquidité ne sera applicable que pour les lettres de gage émises à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La mise en place de ce nouveau mécanisme est cependant loin d'être une formalité pour les banques émettrices. Les contraintes techniques et opérationnelles découlant de l'entrée en vigueur du paragraphe 4bis justifient qu'un délai supplémentaire leur soit accordé pour s'y conformer.

Dès lors, la Chambre de Commerce propose que le paragraphe sous analyse soit modifié comme suit :

*« (8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après le [*insérer date du **premier jour du sixième mois suivant l' d'entrée en vigueur de la présent loi**]. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présent loi] cette date. Cette décision doit être notifiée à la CSSF. »*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

¹⁰ Cf article 4, paragraphe (1a), dernière phrase de la Pfandbriefgesetz du 22 Mai 2005 (BGBl. I S. 1373) : « Für Werte, die ausschließlich zur Sicherung der Liquidität ins Deckungsregister eingetragen werden, sind die Begrenzungen der §§ 19, 20, 26 und 26f nicht anzuwenden. »

7232/02

N° 7232²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 15 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 mai 2018. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis comporte deux volets, à savoir introduire en droit luxembourgeois un nouveau type de lettres de gage, dénommé « lettre de gage énergies renouvelables » et apporter certaines modifications au régime des banques d'émission de lettres de gage. L'idée est de renforcer la position du Luxembourg en tant que centre de compétence dans le domaine de la finance verte et de compléter les quatre catégories de lettres de gage existant actuellement déjà, à savoir : lettres de gage mutuelles, lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques et lettres de gage mobilières.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article unique**Point 1*

L'article 12-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui détermine l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage (introduit par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage et modifiant la loi précitée du 5 avril 1993), est complété par une lettre h) qui ajoute la possibilité d'accorder des prêts garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobilières ou immobilières portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et d'émettre des lettres de gage dans ce même domaine.

Le droit luxembourgeois connaîtra désormais cinq types de lettres de gage. La catégorie de lettre de gage se définit par le sous-jacent garantissant l'émission, à savoir en l'espèce des droits ou sûretés réels mobilières ou immobilières portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables.

Le point sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Points 2 et 3

L'article 12-1, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 avril 1993 qui détermine les formes que peuvent prendre les prêts visés au paragraphe 1^{er} de cet article, est complété par deux tirets qui introduisent les biens générateurs d'énergies renouvelables.

Le premier tiret prévoit la possibilité pour la banque d'utiliser les titres émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation pour les lettres de gage énergies renouvelables. Ce système est le même que celui déjà existant pour les autres catégories de lettres de gage prévues dans ce paragraphe. Le système prévu ne diffère pas non plus des autres catégories par rapport aux taux prévus (90 % et 50 %). Cependant, une différence existe, dans la mesure où les auteurs du projet de loi prévoient que les obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation de crédit de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Les autres catégories de lettre de gage prévoient aussi le recours à un échelon de qualité, mais exigent le premier échelon de qualité sur une échelle qui va de 0 (aaa) à 6 (ccc) au sens du règlement d'exécution (UE) 2016/1800 de la Commission du 11 octobre 2016 définissant des normes techniques d'exécution pour le classement des évaluations de crédit effectuées par les organismes externes d'évaluation du crédit selon une échelle objective d'échelons de qualité de crédit conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil. Les auteurs du projet de loi justifient le choix du deuxième échelon de qualité « par le fait que cet échelon garantit un niveau élevé de sécurité et qu'il correspond au niveau considéré comme élevé pour les opérations de titrisation adossées à des actifs issus des énergies renouvelables ».

Le second tiret propose la possibilité d'accorder des prêts sous forme d'acquisition de titres de créance émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation. Cette possibilité n'existe pas pour les autres lettres de gage.

Point 4

Sans observation.

Point 5

Il s'agit d'ajouter une lettre e) à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 5 avril 1993 qui détermine les activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettre de gage. L'acquisition des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables est ajoutée. Ce point ne prévoit pas de limite de la prise de participation comme pour la lettre d) visant les participations dans des entreprises autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables. Cette différence de traitement est justifiée par les auteurs du projet de loi sous examen par la volonté de favoriser le développement de ce nouveau type de lettre de gage et pour assurer sa solidité. Pour éviter une concentration trop importante de risques sur une entreprise, le projet de loi prévoit une limitation du montant des participations à 20 % des fonds propres de la banque.

Point 6

Le point sous examen vise à ajouter la nouvelle catégorie de lettres de gage énergies renouvelables à la liste des gages déjà existants et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 7

Ce point complète la définition technique des « droits réels mobiliers » par les spécificités des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables et précise que pour ceux qui ne sont pas inscrits dans un registre public, leur validité juridique et leur opposabilité aux tiers sont confirmées par des avis juridiques indépendants. Il est précisé dans le commentaire des articles que de tels avis sont déjà utilisés dans la législation financière comme certification de garantie.

Point 8

Le point sous examen n'appelle pas d'observation dans la mesure où il complète seulement la définition technique des « droits réels portant sur des biens mobiliers ». Le libellé utilisé est le même qu'au point 7.

Point 9

Le point 9 complète la définition des « sûretés réelles immobilières » et utilise le même libellé qu'avant. Il n'y a donc pas d'observation à formuler.

Point 10

Le point sous examen n'appelle pas d'observation dans la mesure où il complète de la même façon les « sûretés réelles mobilières ».

Point 11

Ce point ajoute toute une série de définitions (lettres f) à j)) en relation avec la nouvelle catégorie de lettre de gage. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler. La définition d'« énergies renouvelables » est identique à celle de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, sauf à s'étendre aussi à « l'énergie produite à partir de sources similaires ».

Points 12 à 18

Sans observation.

Point 19

Ce point modifie l'article 12-6, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 avril 1993 qui traite des informations que les banques d'émission de lettres de gage publient. Le projet sous avis indique que les informations publiées sont « relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage ». Le Conseil d'État constate une divergence entre le texte du projet de loi et le commentaire des articles. Si dans le texte du projet de loi, cette publication peut se comprendre comme une simple possibilité ou faculté, « [l]es banques d'émission de lettres de gage publient des informations (...) », le commentaire des articles précise que les banques d'émission de lettres de gage « seront tenues de publier (...) ». Cette obligation de publier résulte plus clairement de la deuxième phrase de ce paragraphe 2 qui vise la liste des informations à publier. Comme le souhait du législateur est d'assurer une plus grande transparence du marché luxembourgeois des lettres de gage, il y a lieu de reformuler le texte de la première phrase de ce paragraphe et d'écrire que les banques d'émission de lettres de gage doivent publier ces informations.

Le Conseil d'État constate encore que la première phrase de ce paragraphe tend à modifier le texte actuellement en vigueur par l'ajout du mot « notamment » ce qui change le sens du texte. Si l'ancienne formulation contenait une énumération limitative, le projet de loi propose une série d'informations qui n'est pas limitative (« (...) des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture (...) ») Le commentaire des articles indique que ces modifications s'inspirent des recommandations de l'ABE (Autorité bancaire européenne) en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 8 – A & B). Le Conseil d'État propose de supprimer le terme « notamment » et de compléter la liste des informations actuellement exigées par les informations requises par la best practice 8-A¹ mentionnée ci-avant pour écrire :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage doivent publier des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage sur le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité des actifs couverts et des obligations sécurisées d'un programme donné, ainsi que d'autres informations pertinentes, incluant les informations relatives aux contreparties impliquées dans le programme ainsi que les niveaux de surdimensionnement contractuel et volontaire. »

Points 20 et 21

Sans observation.

*

¹ “(...) credit risk, market risk and liquidity risk characteristics of cover assets and covered bonds of a given programme, as well as other relevant information, including information concerning counterparties involved in the programme and levels of contractual and voluntary overcollateralization”.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1^o, 2^o, 3^o,... Par ailleurs, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler le projet sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 12-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er}, lettre g), le point final est remplacé [...] :

« h) accorder des prêts [...] » ;

2^o Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final [...] :

« – soit sont émis par un véhicule [...] » ;

3^o Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 [...] :

« Les biens faisant partie [...] ».

Art. 2. L'article 12-2 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots [...] ;

2^o Au paragraphe 1^{er}, il est ajoutée une nouvelle lettre e) [...] :

« e) acquérir des participations [...] ».

Art. 3. L'article 12-3 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er}, le point final au quatrième tiret [...] :

« – lettre h) sont appelées [...] »

2^o Le paragraphe 2, lettre a), alinéa 1^{er}, [...] :

« Pour ce qui est des droits réels [...] » ;

3^o Le paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, [...] :

« Pour ce qui est des droits réels [...] » ;

4^o Le paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, [...] :

« Pour ce qui est des hypothèques [...] » ;

5^o Le paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, [...] :

« Pour ce qui est des hypothèques [...] » ;

6^o Le paragraphe 2 est complété par les nouvelles lettres f) à j), [...] :

« f) Par « énergies renouvelables » : [...] ».

Art. 4. L'article 12-5 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 4, lettre b), [...] ;

2^o Au paragraphe 4, lettre c), [...] ;

3^o Le paragraphe 4, est complété par une nouvelle lettre d), [...] :

« d) des engagements de collectivités [...] » ;

4^o Il est inséré un nouveau paragraphe 4bis, [...] :

« (4bis) En vue de garantir [...] » ;

5^o Au paragraphe 5, alinéa 2, [...] :

« Les instruments dérivés [...] » ;

6^o Au paragraphe 5, alinéa 3, les mots [...] ;

7° Sont ajoutés deux nouveaux paragraphes 7 et 8, [...] :

« (7) Les créances résultant de prêts [...].

(8) [...] ».

Art. 5. L'article 12-6, paragraphe 2, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (2) Les banques d'émission de lettres [...] ».

Art. 6. L'article 12-7, paragraphe 2, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa 4, [...] :

« Le réviseur d'entreprises [...] ».

Art. 7. À l'article 12-8, paragraphe 3, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule [...]. »

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Le Conseil d'État tient également à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, l'intitulé du texte sous avis pourrait se présenter comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables ».

Article unique (1^{er} à 7, selon le Conseil d'État)

La référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Ainsi, pour ce qui est des règlements européens dont l'intitulé complet a été mentionné, le terme « précité » est à insérer après leur numéro. En outre, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet d'une modification, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé.

Partant, au point 4 (article 2, point 1°, selon le Conseil d'État), il convient d'écrire :

« règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié »

Au point 5 (article 2, point 2°, selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire :

« règlement (UE) n° 575/2013 précité ».

Au point 11 (article 3, point 6°, selon le Conseil d'État), il faut ajouter des guillemets fermants à la fin des termes « [...] sous le crédit qui lui a été accordé. » »

Au point 18 (article 4, point 7°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de se référer non pas à la date de l'entrée en vigueur de la loi dont question, mais tout simplement à l'entrée en vigueur de cette loi. À cet effet, il est indiqué de reprendre l'intitulé du projet de loi sous avis tel que préconisé par le Conseil d'État ci-avant et de reformuler le paragraphe 8 comme suit :

« (8) Le paragraphe (4bis) est uniquement valable aux lettres de gage émises après l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Les banques (...) émises avant l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7232/03

N° 7232³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier en vue de l'introduction de
lettres de gage portant sur les énergies renouvelables**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.6.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7232 a été déposé par le Ministre des Finances le 12 janvier 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 avril 2018, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 11 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 mai 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 5 juin 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin d'y introduire une nouvelle catégorie de lettre de gage, la lettre de gage « énergies renouvelables ».

Afin de combattre de façon efficace le changement climatique et d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, signé lors de la 21e conférence des parties (COP) à Paris, il est indispensable de mobiliser à côté des fonds publics également des capitaux privés. Le secteur des instruments financiers dits « verts », pour financer des projets de développement durable, d'énergies renouvelables etc., a connu une expansion rapide depuis la cotation de la première obligation verte en 2007 à la Bourse de Luxembourg. La place financière du Luxembourg a joué et continue de jouer un rôle de précurseur dans ce cadre.

La « Luxembourg Green Exchange » de la bourse luxembourgeoise est la première plate-forme mondiale dédiée exclusivement à la finance verte. Elle cote actuellement plus de la moitié des obliga-

tions vertes du monde. La nouvelle lettre de gage énergies renouvelables est le premier instrument financier dont les critères de durabilité sont fixés par un cadre légal.

La présente loi en projet représente ainsi un premier point de référence sur un marché jusqu'à présent dépourvu de définition claire de la notion de projet « vert ». Elle facilite le financement de la réalisation de projets générateurs d'énergies renouvelables, et vise de cette manière à stimuler l'implantation et l'émergence d'initiatives dans ce secteur.

Le projet de loi s'inscrit dans une série d'efforts du Luxembourg de développer davantage le secteur. En 2015 la « Climate Finance Task Force » a été lancée par l'Etat en partenariat avec des acteurs privés de la place financière afin d'élaborer de nouvelles initiatives dans le domaine de la finance verte et durable. En 2016, le label Climate Finance a été lancé par l'agence de labellisation Lux FLAG pour les fonds d'investissement qui s'engagent pour le climat, et en 2017 le label Green Bond, spécialement pour les obligations vertes. De plus, le Luxembourg a également conclu un accord avec la Banque européenne d'investissement (BEI) dans l'optique de créer une plateforme de financement climatique.

Par ces efforts, le Luxembourg démontre l'importance qu'il accorde au développement durable et à l'atteinte de ses objectifs climatiques. Parallèlement, outre l'aspect environnemental, le développement du secteur de la finance verte fait partie de la stratégie de diversification de la place financière et de l'économie luxembourgeoise. Le projet de loi sous rubrique introduit un nouveau produit financier d'un standard très élevé qui complète la gamme des produits à disposition sur le marché luxembourgeois. En même temps, il témoigne également de l'esprit innovateur du Luxembourg en la matière.

Finalement, suivant les recommandations de l'Autorité bancaire européenne (ABE), le projet de loi modifie encore ponctuellement certaines dispositions générales du régime des banques d'émission de lettres de gage.

*

3. LES AVIS

La Chambre de commerce (CC) a émis son avis en date du 11 mai 2018. Dans celui-ci elle salue les efforts du Gouvernement d'atteindre les objectifs de développement durable et de protection climatique ainsi que de développer la place financière luxembourgeoise comme centre d'excellence dans le domaine de la finance verte. Néanmoins, la CC a l'une ou l'autre observation à formuler. Ainsi elle estime judicieux de laisser aux banques concernées une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet pour la mise en œuvre du nouveau dispositif. De plus, elle suggère d'introduire le terme « notamment » dans la définition de « énergies renouvelables » et de « contrat de projet essentiel » dans le but de rendre non exhaustives les énumérations qui se trouvent dans le texte.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 29 mai 2018. Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Haute Corporation.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique

Pour des raisons de cohérence interne de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après « LSF », la rédaction des modifications opérées par le présent projet de la loi, y compris le volet légistique, s'aligne de près sur celle employée à l'occasion de la rédaction des dispositions relatives aux lettres de gage d'ores et déjà contenues dans la LSF. Il s'agit notamment de l'usage de tirets pour compléter des énumérations et de l'emploi de chiffres cardinaux placés entre parenthèses pour caractériser les renvois aux paragraphes d'un article visé.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1°, 2°, 3°,... Par ailleurs, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà

été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler le projet sous examen dans ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État qui consisterait simplement à restructurer le projet de loi.

Intitulé

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Le Conseil d'État tient également à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, l'intitulé du texte sous avis pourrait se présenter comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article unique.

Ad point 1

L'article 12-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui détermine l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage (introduit par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage et modifiant la loi précitée du 5 avril 1993), est complété par une lettre h) qui ajoute la possibilité d'accorder des prêts garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et d'émettre des lettres de gage dans ce même domaine.

Ces lettres de gage présentent un standard de qualité élevé du fait que tous les biens essentiels liés au financement du projet d'énergies renouvelables et prévoyant des droits de substitution sont nantis ou transférés à la banque qui finance l'opération, et – si cela a été prévu dans les pays concernés – ces sûretés sont enregistrées dans un registre public (tels que le registre hypothécaire, la publicité foncière, le registre de commerce et des sociétés).

Par ailleurs, des droits de substitution assurent la continuation du projet et la capacité du projet de générer des revenus.

Le droit luxembourgeois connaîtra désormais cinq types de lettres de gage. La catégorie de lettre de gage se définit par le sous-jacent garantissant l'émission, à savoir en l'espèce des droits ou sûretés réels mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables.

Le point sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad points 2 et 3

Les points 2 et 3 du projet de loi visent à introduire des modifications techniques à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF nécessitées par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

L'objet des modifications apportées au paragraphe 2 dudit article est de permettre à la banque d'utiliser les titres émis par un véhicule de titrisation dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, de la même manière que cela a été prévu à ladite disposition pour les autres classes de lettres de gage.

La finalité est ainsi d'élargir les possibilités de financement de projets dans le secteur des énergies renouvelables à l'aide de lettres de gage par l'admission de certaines obligations et autres instruments financiers dans le cadre des valeurs de couverture des lettres de gage énergies renouvelables.

L'ajout de la possibilité, strictement limitée, d'accorder les prêts sous la forme d'acquisition (ou, le cas échéant, de souscription) d'obligations ou d'autres titres de créance émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs

d'énergies renouvelables permet à la banque d'améliorer la qualité et la liquidité des valeurs de couverture dans l'intérêt des détenteurs de lettres de gage.

Dans ce contexte, les avoirs de l'émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation n'ont pas besoin d'être constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobilières ou immobilières portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. La seule condition d'éligibilité est que les produits de l'émission de ces obligations ou autres titres de créance sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables.

Il est précisé que les obligations ou autres titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'admission du deuxième échelon se justifie par le fait que cet échelon garantit un niveau élevé de sécurité et qu'il correspond au niveau considéré comme élevé pour les opérations de titrisation adossées à des actifs issus des énergies renouvelables.

La limitation stricte de l'utilisation des obligations ou titres de créance visés par la seconde phrase de l'avant dernier tiret et par le dernier tiret de l'article 12-1, paragraphe 2, a pour finalité d'assurer que seul un volume strictement limité de prêts peut être accordé sans qu'il ne finance directement ou indirectement des biens générateurs d'énergies renouvelables.

La rédaction des nouveaux tirets insérés est alignée sur le libellé des tirets qui figurent d'ores et déjà à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF.

Le Conseil d'Etat constate que le second tiret propose la possibilité d'accorder des prêts sous forme d'acquisition de titres de créance émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation. Cette possibilité n'existe pas pour les autres lettres de gage.

Ad point 4

Le point 4 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la LSF.

Il est ainsi clarifié que ladite lettre d) ne concerne que les acquisitions dans des entreprises autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables et précisé que les règles énoncées s'appliquent sans préjudice des règles européennes d'application directe relatives aux limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission figurant dans le règlement (UE) n°575/2013.

Le Conseil d'Etat rappelle que la référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Ainsi, pour ce qui est des règlements européens dont l'intitulé complet a été mentionné, le terme « précité » est à insérer après leur numéro. En outre, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet d'une modification, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire au point 4 (article 2, point 1°, selon le Conseil d'Etat):
« règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat en raison du fait que l'intitulé complet du règlement européen en question apparaît déjà dans l'article 1^{er} de la LSF. A des fins de lisibilité et dans l'intérêt de la cohérence de la LSF, il est privilégié de ne pas alourdir le texte par l'ajout de la mention « , tel que modifié » à l'endroit des références au règlement (UE) n°575/2013. Par ailleurs, une telle approche n'est pas en phase avec la pratique actuelle et pourrait conduire à des constats erronés si les lecteurs d'une loi venaient à se fier au fait qu'une modification d'un texte européen serait nécessairement signalée. Dans des textes de lois antérieurs à la modification du texte européen concerné, tel ne serait pas le cas.

Ad point 5

Le point 5 du projet de loi introduit à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, la nouvelle lettre e) qui concerne l'acquisition de participations dans les entreprises génératrices d'énergies renouvelables.

Concernant les entreprises autres que les entreprises génératrices d'énergies renouvelables, les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent pas prendre des participations au-delà du tiers de la valeur nominale de toutes les parts d'une entreprise, sauf si cette entreprise a un objet social visant des activités qu'une banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même.

Dans le cadre de l'émission de lettres de gage énergies renouvelables, une telle limitation ne se justifierait pas. En effet, le droit de substitution de la banque dans les droits de l'entreprise est de l'essence du mécanisme prévu en vue de garantir la continuité des revenus.

Ce droit de substitution implique nécessairement la possibilité de prendre une participation qui peut aller jusqu'à 100% des parts dans une entreprise. Il est en effet indispensable que le bien générateur d'énergies renouvelables puisse continuer de générer des revenus dans le chef de la banque après qu'elle aurait fait valoir son droit de substitution.

En vue de favoriser le développement de ce nouveau type de lettre de gage et d'assurer sa solidité, il était donc nécessaire d'insérer une disposition particulière dans la loi, qui fait preuve de bon sens pour tout financement d'actifs d'énergies renouvelables par voie d'octroi de prêt.

En vue cependant de garantir que les banques ne concentrent pas trop de risques sur une entreprise, il est prévu que le montant de ces participations ne doit pas dépasser au total 20% des fonds propres de la banque.

Tout comme pour l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), une référence directe aux règles et restrictions européennes concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors secteur financier a été insérée. A noter qu'à l'heure actuelle, la limite prévue par l'article 89 du règlement (UE) n°575/2013 est de 15% des fonds propres éligibles de l'établissement.

Pour les raisons évoquées au point 4, le Conseil d'Etat est d'avis qu'au point 5 (article 2, point 2°, selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire :

« règlement (UE) n° 575/2013 précité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat afin que les références au règlement européen en question soient toutes cohérentes au sein de la LSF.

Ad point 6

La modification opérée par le point 6 du projet de loi à l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à introduire le nom du nouveau type de lettres de gage, à savoir les lettres de gage énergies renouvelables.

Étant donné que les régimes nationaux de rachat et de remboursement couvrent en général tout type de biens générateurs d'énergies renouvelables, il n'existe qu'une seule et unique classe de lettres de gage énergies renouvelables et il n'existe pas de classes individualisées selon les biens générateurs d'énergies renouvelables concernés.

Le point sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad points 7 à 10

Les points 7 à 10 du projet de loi apportent des précisions aux lettres a) et b) de l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF quant à l'opposabilité aux tiers des droits réels immobiliers et mobiliers portant sur des biens immobiliers et mobiliers générateurs d'énergies renouvelables et des sûretés réelles immobilières et mobilières qui doit être assurée.

En ce qui concerne les droits réels et certaines sûretés réelles relatifs aux lettres de gage existantes, la loi requiert que ceux-ci soient inscrits dans un registre public étatique, l'inscription garantissant leur validité et leur opposabilité aux tiers.

Dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, certains biens entrant dans la masse de couverture peuvent faire l'objet de droits ou de sûretés réels qui sont inscrits dans des registres publics, mais d'autres ne le sont pas sous le droit qui leur est applicable.

Il est cependant indispensable d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et sûretés concernées.

Pour cette raison, s'il n'y a pas d'exigence légale d'inscription dans un registre public sous le droit applicable aux biens concernés afin d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits réels et des sûretés réelles, la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et de sûretés concernées doit être confirmée par un avis juridique indépendant, écrit et dûment motivé pour tous les pays concernés.

De tels avis juridiques sont déjà admis dans d'autres circonstances dans la législation financière en vue de certifier l'efficacité de mécanismes de garantie dans le cadre du règlement (UE) n°575/2013.¹

Les points 7 à 10 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad point 11

Le point 11 du projet de loi introduit à l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF certaines définitions techniques nouvelles nécessitées par l'introduction de la nouvelle catégorie de lettres de gage.

La définition d'« énergies renouvelables » est reprise de l'article 2, lettre a) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Cette définition est complétée par celle des « biens générateurs d'énergies renouvelables ». Il s'agit des biens qui formeront l'objet des sûretés réelles qui seront constituées et qui font partie des valeurs de couverture. Il s'agit au moins de tous les contrats de projet essentiels, de tous les revenus générés par l'entreprise productrice d'énergies renouvelables et de tout l'équipement utilisé par l'entreprise.

Le financement des énergies renouvelables est principalement basé sur les flux financiers générés par l'entreprise génératrice d'énergies renouvelables. Par conséquent, l'accès au flux de trésorerie doit être assuré. L'accès à ces revenus peut également être garanti par la mise en gage des comptes du projet ou des comptes de réserve (réserve de liquidité, le cas échéant).

Toutes les créances actuelles et futures résultant de l'exploitation de l'entreprise doivent par ailleurs être nanties en faveur de la banque.

La notion de « revenus » désigne les revenus provenant des opérations en cours (comme par exemple le tarif de rachat de l'électricité produite) ou des intérêts perçus des comptes de projet et de réserve, et des paiements sous contrats d'assurance.

Tandis que tout équipement de production nécessite une utilisation exclusive en relation avec des énergies renouvelables, tout équipement de stockage ou de transmission doit être utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables. Ce taux d'utilisation doit être vérifié et documenté par la banque ou un auditeur externe indépendant dans le cadre d'un bilan énergétique annuel. Il doit être établi que sur une durée de 365 jours l'équipement a été utilisé en moyenne à concurrence de plus de 50% en relation avec des énergies renouvelables.

La biomasse est par définition « non gratuite ».

L'expression « contrat de projet essentiel » est définie par une énumération des contrats, droits ou engagements qui existent dans tout projet en vue de produire de l'énergie renouvelable et qui sont essentiels pour permettre la poursuite, la vente ou le transfert du projet en cas de difficultés financières. Cette énumération constitue le minimum des contrats, droits ou engagements sur lesquels des sûretés doivent être pris.

D'autres sûretés peuvent évidemment être constituées dans la mesure du possible, comme par exemple un gage sur les parts de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables.

Le terme « essentiel » doit être compris comme une caractéristique qualitative et non quantitative.

Concernant les différents points :

Ad (i)

Les « polices d'assurances » comprennent l'assurance tous risques construction, l'assurance pour le retard dans le démarrage et l'assurance transport (selon la structure contractuelle sous-jacente).

Pendant la phase d'exploitation, les usines, les équipements et les machines sont exposés à un certain nombre de risques inhérents à leurs opérations. Pour cette raison, les assurances contre les pannes électriques et mécaniques couvrant les pertes résultant de la panne accidentelle sont souvent conclues (le risque assuré correspond à la valeur de l'actif).

Les assurances couvrent aussi l'interruption de l'exploitation et la perte de revenus qui s'ensuit.

¹ Voir en particulier les articles 194, 296, 297 et 305.

Les assurances comprennent enfin des assurances de responsabilité civile (en ce qui concerne les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages environnementaux) dans la mesure que sous la législation applicable une sûreté peut être prise sur ces assurances.

Ad (ii)

Souvent, l'entreprise n'est pas propriétaire du terrain. Dans ce cas, elle conclut des contrats de location et/ou des contrats lui accordant l'utilisation des terrains (comme par exemple des servitudes ou des droits de superficie) avec le ou les propriétaires.

Cela s'applique également aux parcelles de terrain nécessaires à l'infrastructure (par exemple, les chemins de câbles, les postes de transformation, les passages à niveau).

Dans la mesure du possible sous la législation applicable à ces droits, les droits de superficie, et autres droits d'accès ou d'usage des terrains font l'objet de sûretés réelles.

Ad (iii)

Il existe un large éventail d'options pour l'organisation contractuelle de la construction d'actifs d'énergies renouvelables.

En général, l'entreprise conclut un contrat clé en main d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction avec un entrepreneur, qui à son tour engage plusieurs sous-traitants.

L'alternative est une structure multi-contrat complète, dans laquelle l'entreprise conclut plusieurs contrats avec différents entrepreneurs pour les différentes tâches. Entre ces deux alternatives, il existe un large éventail de mélanges possibles.

En particulier, les contrats suivants font partie de la phase de construction, l'énumération n'étant pas exhaustive: le contrat de planification; le contrat de gestion de projet; les contrats relatifs à tous les équipements auxiliaires, qui incluent normalement les travaux de génie civil, le câblage et la construction de routes d'accès; les contrats d'ingénierie civile et électrique et les accords d'approvisionnement (fournitures de matériaux, équipements et sections d'usines comme les éoliennes, les modules photovoltaïques, les onduleurs, etc.).

En règle générale, ces contrats – en particulier les contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction, ceux relatifs à tous les équipements auxiliaires et les accords d'approvisionnement – contiennent des garanties, des droits à des dommages-intérêts ou des pénalités différentes, qui doivent être mis en gage ou cédés.

Tous les droits présents et futurs en relation avec ces contrats seront mis en gage ou cédés au profit de la banque.

Ad (iv)

Le « contrat d'achat d'énergie » est un accord avec un exploitant commercial relatif à l'achat de courant au prix de marché ou à des prix fixes convenus au préalable;

Les « autres accords d'exploitation et / ou d'autres arrangements commerciaux » (par exemple le contrat pour différences) comportent les accords avec un organisme public ou un opérateur de réseau basé sur un tarif de rachat réglementé. Cela inclut tous les accords pour l'enlèvement et la vente de l'énergie produite, les certificats verts, l'offre de capacités ou la réserve d'exploitation. Le nombre et le type d'accords dépendent du marché, du pays et de son cadre réglementaire.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers désigné par la banque.

Ad (v)

L'« accord de connexion au réseau » est un accord nécessaire pour permettre une connexion physique au réseau;

Le « contrat d'utilisation de la connexion au réseau » comprend tout accord nécessaire pour permettre l'injection d'énergie dans le réseau et la consommation d'énergie depuis le réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varient, selon le pays. Dans certains pays, la loi impose une connexion préférée au réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varie aussi selon le type de réseau à proximité, ainsi selon qu'il s'agit d'une distribution ou d'une transmission, une sous-station supplémentaire peut être nécessaire.

Ad (vi)

La portée habituelle des contrats d'exploitation, de service et d'entretien comprend l'entretien technique préventif, l'entretien technique ad hoc, les réparations et les inspections ou les pièces de rechange.

Généralement, ces accords sont assortis d'une garantie de disponibilité technique.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers sélectionné par la banque.

Ad (j)

« Droit de substitution »: Il est important que si l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre le projet, la banque puisse intervenir en prenant en charge le projet ou qu'elle puisse s'assurer qu'un tiers choisi par la banque puisse prendre le relais et continuer le projet. Pour cette raison, la banque devrait bénéficier d'un droit d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables dans les contrats de projet essentiels.

Selon le Conseil d'Etat, au point 11 (article 3, point 6°, selon le Conseil d'État), il faut ajouter des guillemets fermants à la fin des termes « [...] sous le crédit qui lui a été accordé. » »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

Ad point 12

La modification apportée à l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), de la LSF a pour finalité de clarifier que les avoirs détenus auprès de banques centrales ou d'établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), deuxième tiret peuvent l'être sous toute forme, y compris sous forme d'instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de telles institutions.

Ad point 13

Le point 13 opère une modification purement légistique en raison de l'introduction d'une nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF.

Ad point 14

Le point 14 du projet de loi introduit la nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF ayant pour objet l'extension de la notion de valeurs de couverture de remplacement aux engagements d'entités publiques donnant ainsi à la banque la possibilité d'accroître encore la qualité et la liquidité de la masse de couverture en faveur des détenteurs de lettres de gage.

Ce texte s'inspire des paragraphes 19, 26 et 26 f du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Ad point 15

Le point 15 du projet de loi insère à l'article 12-5 de la LSF un nouveau paragraphe *4bis* dont la finalité est d'introduire un coussin de liquidité tel qu'il est recommandé par l'ABE dans ses recommandations en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-B).

Ce coussin de liquidité a pour but de minimiser les risques de liquidité qui pourraient se présenter dans le cadre d'un programme d'émission de lettres de gage à l'aide de certains biens qui sont disponibles à tout moment pendant une période déterminée.

Un tel coussin de liquidité est un gage additionnel de sécurité pour les investisseurs. Il s'agit aussi d'un élément qui est de plus en plus pris en compte par les agences de notation lors de la notation des émissions de lettres de gage.

L'ABE a noté qu'un tel coussin de liquidité est en ce moment inexistant au Luxembourg.

Le régime nouveau s'inspire des régimes légaux des lettres de gage à la fois allemand et néerlandais bien confirmés par la pratique.

Les règles relatives à la composition et au calcul du coussin de liquidité sont inspirées de l'article 4 (1a) du *Pfandbriefgesetz* allemand et des recommandations de l'EBA sur les actifs éligibles au coussin de liquidité. Dans ce dernier cas, la définition de la notion d'actifs liquides à considérer est

celle du règlement délégué (UE) 2015/61 concernant l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

La seconde partie du texte nouveau qui concerne les hypothèses dans lesquelles le coussin de liquidité n'est pas obligatoire s'inspire du droit néerlandais et, en particulier, de l'article 40g du *Decree on Prudential Rules under the Financial Supervision Act*.

Ad points 16 et 17

Les points 16 et 17 du projet de loi visent d'une part à remplacer à l'article 12-5, paragraphe 5, de la LSF à deux reprises le terme « instruments financiers à terme » par la notion « instruments dérivés » qui est plus clair et d'autre part à adapter la réglementation relative aux dérivés au vu des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-A) et en s'inspirant également du paragraphe 19 du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Il résulte du nouveau texte que les dérivés ne peuvent être utilisés que pour assurer la couverture globale et qu'ils ne peuvent en aucun cas être résiliés en raison de l'insolvabilité de la banque.

Les points 12 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad point 18

Le point 18 du projet de loi ajoute les nouveaux paragraphes 7 et 8 à l'article 12-5 de la LSF.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7, qui s'inspire en partie du paragraphe 6 du même article, limite le montant pouvant servir de valeur de couverture par rapport à la valeur estimée de réalisation du bien producteur d'énergies renouvelables servant de garantie. Pour les biens concernés le texte contient trois échelons différents par rapport aux facteurs clés concernant le risque encouru.

Ces taux sont augmentés respectivement de 10 points de pourcentage en relation avec des biens générateurs d'énergies dont la phase de construction a été achevée et pour lesquels l'équipement pour la production, le stockage ou la transmission de l'énergie générée est opérationnel.

Pour ce qui est des ressources gratuites, le texte vise notamment le vent, l'eau ou le soleil.

Ce texte sera complété par un règlement CSSF qui définira en détail les paramètres d'évaluation.

Les alinéas 2 à 4 du paragraphe 7 reflètent l'article 12-5, paragraphe 6, de la LSF.

Le dernier alinéa du paragraphe 7 introduit une règle nouvelle qui vise les biens qui sont encore en construction. La nouvelle règle s'inspire du paragraphe 24 du *Pfandbriefgesetz* allemand qui admet qu'en matière de lettres de gage mobilières portant sur des navires ou des bateaux que des navires ou des bateaux en construction peuvent être utilisés comme valeur de couverture, pourvu qu'ils ne peuvent être pris en compte qu'à hauteur de 20% des valeurs de couverture ordinaire. Cette règle est reprise en droit luxembourgeois et sera applicable dans le cadre des seules lettres de gage énergies renouvelables.

La finalité de ce texte est à la fois de permettre que les biens en construction puissent servir de valeurs de couverture et de faire en sorte que les risques résultant du fait que les biens sont encore en phase de production soient minimisés.

La phase de construction de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est achevée une fois que les rapports d'acceptation et / ou de mise en service de chaque objet technique ont été livrés et que l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est en phase d'exploitation. La documentation de l'opération doit être fournie à la banque.

Le paragraphe 8 introduit une disposition transitoire précisant que le nouvel paragraphe 4*bis* introduisant une exigence supplémentaire de coussin de liquidité ne s'applique pas obligatoirement aux valeurs de couverture qui servent de couverture pour les lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'il peut être appliqué sur option de l'émetteur, en particulier pour des raisons de notation ou pour des raisons opérationnelles en vue d'éviter d'introduire des distinctions entre la couverture pour des émissions nouvelles et préexistantes de lettres de gage dans une même masse de couverture. Cette rédaction permet aussi de poursuivre des masses de couverture existantes en mode run-off.

Selon le Conseil d'Etat, au point 18 (article 4, point 7°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de se référer non pas à la date de l'entrée en vigueur de la loi dont question, mais tout simplement à l'entrée en vigueur de cette loi. À cet effet, il est indiqué de reprendre l'intitulé du projet de loi sous avis tel que préconisé par le Conseil d'État ci-avant et de reformuler le paragraphe 8 comme suit :

« (8) Le paragraphe (4bis) est uniquement valable aux lettres de gage émises après l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Les banques (...) émises avant l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les passages soulignés proposés par le Conseil d'Etat.

Ad point 19

Le point 19 du projet de loi opère des modifications techniques à l'article 12-6, paragraphe 2, de la LSF en vue d'assurer une transparence plus grande du marché luxembourgeois des lettres de gage. En effet, d'une part les banques d'émission de lettres de gage seront tenues de publier en plus des informations déjà exigées par la loi, des informations sur la structure des émissions. La CSSF sera en mesure de déterminer d'autres informations qui devront être publiées le cas échéant. D'autre part, la CSSF a le pouvoir de déterminer la procédure de publication de ces informations. Dans ce cadre, la CSSF définira la fréquence avec laquelle ces informations seront publiées.

Ces modifications s'inspirent des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 8-A & B).

Le Conseil d'État constate que le présent point modifie l'article 12-6, paragraphe 2, de la LSF qui traite des informations que les banques d'émission de lettres de gage publient. Le projet sous avis indique que les informations publiées sont « relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage ». Le Conseil d'État constate une divergence entre le texte du projet de loi et le commentaire des articles. Si dans le texte du projet de loi, cette publication peut se comprendre comme une simple possibilité ou faculté, « [l]es banques d'émission de lettres de gage publient des informations (...) », le commentaire des articles précise que les banques d'émission de lettres de gage « seront tenues de publier (...) ». Cette obligation de publier résulte plus clairement de la deuxième phrase de ce paragraphe 2 qui vise la liste des informations à publier. Comme le souhait du législateur est d'assurer une plus grande transparence du marché luxembourgeois des lettres de gage, il y a lieu de reformuler le texte de la première phrase de ce paragraphe et d'écrire que les banques d'émission de lettres de gage doivent publier ces informations.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat. En effet, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'État constate encore que la première phrase de ce paragraphe tend à modifier le texte actuellement en vigueur par l'ajout du mot « notamment » ce qui change le sens du texte. Si l'ancienne formulation contenait une énumération limitative, le projet de loi propose une série d'informations qui n'est pas limitative (« (...) des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture (...) ») Le commentaire des articles indique que ces modifications s'inspirent des recommandations de l'ABE (Autorité bancaire européenne) en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 8 – A & B). Le Conseil d'État propose de supprimer le terme « notamment » et de compléter la liste des informations actuellement exigées par les informations requises par la best practice 8-A² mentionnée ci-avant pour écrire :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage doivent publier des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage sur le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité des actifs couverts et des obligations sécurisées d'un programme donné, ainsi que d'autres informations pertinentes, incluant les informations relatives aux contreparties impliquées dans le programme ainsi que les niveaux de surdimensionnement contractuel et volontaire. »

2 “(...) credit risk, market risk and liquidity risk characteristics of cover assets and covered bonds of a given programme, as well as other relevant information, including information concerning counterparties involved in the programme and levels of contractual and voluntary overcollateralization”.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat. Le libellé tel qu'actuellement retenu vise à assurer que la série d'informations exigées n'est pas limitative. Les banques d'émissions de lettres de gages sont ainsi tenues de publier au moins (mais pas forcément exclusivement) les informations requises en vertu du présent paragraphe.

Ad point 20

Le point 20 du projet de loi ajoute un nouvel alinéa 4 à l'article 12-7, paragraphe 2, de la LSF en vue de tenir compte de la nature particulière des biens générateurs d'énergies renouvelables lors de la détermination des standards d'évaluation applicables.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad point 21

Le point 21 du projet de loi apporte une modification purement technique à l'article 12-8, paragraphe 3, de la LSF nécessitée par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7232 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables

Article unique. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. A l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), le point final est remplacé par un point-virgule et une nouvelle lettre h) est ajoutée à la suite de la lettre g), libellée comme suit :
 - « h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels,
 - et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage. » ;
2. A l'article 12-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final au dernier tiret est remplacé par un point-virgule et sont ajoutés les nouveaux tirets suivants :
 - « – soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;
 - soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins

utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. » ;

3. L'article 12-1, paragraphe 2, est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20% par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1^{er}, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret. » ;
4. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « acquérir des participations dans des entreprises » et les mots «, lorsque ces participations sont destinées », le mot « pas » est inséré entre les mots « ne peut » et les mots « dépasser 20% », et la phrase suivante est ajoutée « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013; » ;
5. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté une nouvelle lettre e), libellée comme suit :

« e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. » ;
6. A l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, le point final au quatrième tiret est remplacé par un point-virgule et un cinquième tiret est ajouté, libellé comme suit :

« – lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ». » ;
7. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
8. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
9. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
10. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés

confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

11. L'article 12-3, paragraphe 2, est complété par les nouvelles lettres f) à j), libellées comme suit :
- « f) Par « énergies renouvelables »: toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires.
 - g) Par « biens générateurs d'énergies renouvelables »: tout contrat de projet essentiel d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d'énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d'électricité, transformateurs, lignes électriques, qu'elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où
 - cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et
 - l'équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.
 Cette définition inclut aussi les droits d'accès à et d'usage de l'équipement décrit ci-avant, le droit d'alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.
 - h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables »: toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.
 - i) Par « contrat de projet essentiel »: tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :
 - (i) les polices d'assurance;
 - (ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains;
 - (iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement;
 - (iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux;
 - (v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau; et
 - (vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien;
 - j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé. »;
12. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), les mots « auprès de banques » sont remplacés par les mots « sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques » et le mot « auprès » avant le mot « d'établissements » est supprimé ;
13. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule;
14. L'article 12-5, paragraphe 4, est complété par une nouvelle lettre d), libellée comme suit :
- « d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d). » ;
15. A l'article 12-5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit :
- « (4*bis*) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.

La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui:

- (i) sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales; ou
- (ii) sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.

L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage. » ;

16. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 2, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » et sont insérées après la première phrase les nouvelles phrases suivantes :

« Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée. » ;

17. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 3, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » ;

18. A l'article 12-5, sont ajoutés les nouveaux paragraphes 7 et 8, libellés comme suit :

« (7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h), ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50% de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60% si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70% de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20% de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. » ;

19. A l'article 12-6, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF. » ;

20. L'article 12-7, paragraphe 2, est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées. » ;

21. A l'article 12-8, paragraphe 3, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de lettres de gage énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « lettres de gage mutuelles, » et les mots « et elles jouissent ».

Luxembourg, le 5 juin 2018

Le Président,

Eugène BERGER

Le Rapporteur,

André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7232

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/06/2018 18:17:19	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7232 Secteur financier	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7232	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Eischen Félix	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

n. Spantz Steve Oui (n. Winkler C.)

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	M. Bodry Alex	Oui
Mme Bofferding Taina	Oui	Mme Burton Tess	Oui
M. Cruchten Yves	Oui	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui
M. Di Bartolomeo Mars	Oui	M. Engel Georges	Oui
M. Fayot Franz	Oui	M. Haagen Claude	Oui
Mme Hemmen Cécile	Oui		

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	M. Kox Henri	Oui
Mme Lorsché Josée	Oui	Mme Loschetter Viviane	Oui
Mme Tanson Sam	Oui	M. Traversini Roberto	Oui

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)	

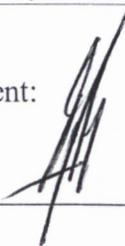
déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui
--------------	-----	-----------------	-----

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui
M. Reding Roy	Oui		

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/06/2018 18:17:19	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7232 Secteur financier	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7232	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député
Vote
(Procuration)
Nom du député
Vote
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

	CSV
M. Spautz Marc	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7232/04

N° 7232⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier en vue de l'introduction de
lettres de gage portant sur les énergies renouvelables**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 12 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier en vue de l'introduction de
lettres de gage portant sur les énergies renouvelables**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

45



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes (ACD)
2. 7232 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7306 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Présentation du document européen suivant:

COM(2018)163 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 13 juin 2018
5. Présentation des documents européens suivants:

COM(2018)134 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 5 juin 2018

COM(2018)135 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 11 juin 2018

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes (pour le point 1)

M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD) (pour le point 1)

M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

La Directrice de l'ACD présente l'unique cas (sur une cinquantaine de cas traités) relatif à son administration, figurant dans le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017) et pour le détail duquel il est renvoyé au document repris en annexe.

Dans le cas en question est abordée la problématique de l'absence de factures de construction à présenter par un contribuable (ici : l'héritier) pour déterminer le prix de revient d'un immeuble (pour contester l'estimation effectuée par le bureau d'imposition).

Dans son rapport d'activité, le Médiateur admet que l'évaluation du coût d'un immeuble à la date de sa construction au moyen de l'indice de la construction est théorique et n'indique qu'une moyenne générale. Selon lui, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément de preuve que le bureau d'imposition ne devrait pas rejeter d'office sans autre discussion d'autant plus que cette méthode a été appliquée dans le cadre d'une expertise entérinée par le Cour administrative dans un arrêt du 24 mars 2016, n° 36879C du rôle.

Certains membres suggèrent que la valeur de base inscrite dans l'acte de succession serve également pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la vente du bien hérité.

Le représentant de l'ACD signale que, dans ce cas, l'ACD doit procéder à la détermination de la plus-value latente liée au bien en question afin de déterminer la valeur à inscrire dans l'acte de succession.

Les membres de la Commission estiment que la situation dans laquelle un héritier ne dispose pas des factures de construction d'un immeuble dont il hérite doit survenir régulièrement. Ils

proposent que le problème de la preuve à présenter par un contribuable dans ce contexte particulier fasse l'objet de discussions ultérieures.

2. 7232 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7306 Projet de loi portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et

2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7306.

Le projet de loi procède, en premier lieu, à la transposition de la directive 2017/2399 qui vise à établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité pour les besoins du cadre européen de redressement et de résolution afin de faciliter, le cas échéant, le recours à l'outil de renflouement interne (« *bail-in* »).

Il prévoit une nouvelle catégorie d'instruments qui ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances chirographaires et qui sont donc davantage susceptibles d'être affectés en cas de recours au « *bail-in* ».

En second lieu, le projet de loi opère diverses modifications dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D'une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE (...) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, (...). D'autre part, elles s'inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.

Le représentant du ministère des Finances souligne que la Commission européenne n'a accordé qu'un an aux Etats membres pour la transposition de la directive 2017/2399. En raison des élections législatives prévues en fin d'année, il serait important de soumettre le présent projet de loi au vote de la Chambre des Députés au mois de juillet 2018 au plus tard.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La définition des créances non garanties résultant des instruments de dette ne s'applique pas aux instruments de dette comprenant des dérivés incorporés et les produits dérivés. Un membre du groupe parlementaire LSAP craint que des structures de contournement de cette règle ne soient élaborées pour échapper à un « bail-in ».

Le représentant du ministère des Finances explique que l'exclusion des dérivés est à placer dans le contexte des règles qui sont en train d'être préparées dans le cadre du « risk reduction package » et qui prévoient que certaines banques seront contraintes de disposer d'un minimum d'instruments subordonnés au « bail-in » (excluant ainsi automatiquement le recours aux dérivés). De plus, les autorités de résolution contrôleront la crédibilité des plans de redressement et de résolution des établissements bancaires et donc également si le MREL (minimum de fonds propres et passifs éligibles) respecte les conditions imposées (dont la présence de dérivés).

- Un membre du groupe parlementaire LSAP constate, en faisant référence à des événements récents, que la mise en liquidation d'un établissement bancaire suite au constat du « failing » ou « likely to fail » par le « single resolution board » (SRB) n'est pas toujours prononcée par l'autorité nationale. Dans le cas en question, l'établissement bancaire a été déclaré en sursis de paiement. Le député en conclut que la directive BRRD permet une interprétation nuancée sur ce point et souhaite savoir si la Commission européenne prévoit d'amender la BRRD à ce sujet.

Le représentant du ministère des Finances explique que la réglementation européenne (BRRD et SRMR) prévoit, dans sa version actuelle, qu'en cas de constat d'une situation de « failing » ou de « likely to fail », il appartient à l'autorité de résolution de contrôler si certains critères sont remplis. Dans l'affirmative, la résolution est déclenchée, dans la négative, il doit être procédé à une « liquidation selon le droit national applicable ». Il est rappelé qu'au moment de la prise de décision en faveur d'une résolution ou non, il est exigé de vérifier si le sauvetage d'un établissement bancaire concerné (donc sa résolution) représente un certain intérêt public ou non.

- En réponse à une question d'un représentant du groupe parlementaire CSV, le représentant du ministère des Finances explique qu'en vertu de l'accord trouvé au Conseil, il appartiendra à l'avenir aux sociétés-mères et à leurs filiales de remplir les exigences en matière d'absorption des pertes. Il n'est toutefois pas possible de préjuger le résultat des trilogues avec le Parlement Européen.
- Le contrôle du respect des conditions imposées par la directive 2017/2399 sera effectué par le « single resolution board » (SRB) pour les banques importantes et les banques ayant des activités transfrontalières et par la CSSF pour les autres banques.

4. **Présentation du document européen suivant:**

COM(2018)163 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 13 juin 2018

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu de la proposition de règlement sous rubrique qui peut être résumée comme suit :

Le règlement (CE) n° 924/2009 sur les paiements transfrontaliers a imposé à l'échelle de toute l'UE l'alignement des frais perçus pour les paiements transnationaux internes à l'UE libellés en euros avec les frais facturés pour les paiements domestiques (c'est-à-dire effectués à l'intérieur d'un même État membre) en euros.

Les États membres hors zone euro n'ont pas bénéficié des effets du règlement (CE) n°924/2009 précité de sorte à ce que les particuliers et les entreprises de ces pays font face à des coûts plus élevés pour accéder aux marchés de la zone euro ou traiter avec des personnes qui s'y trouvent.

La proposition de règlement vise à étendre le règlement (CE) n°924/2009 aux États membres hors zone afin d'instaurer une égalité entre les frais pour les paiements transfrontaliers en euros et les paiements nationaux correspondants libellés en monnaie officielle nationale de l'État membre hors zone euro. L'objectif est que les frais perçus pour les paiements transfrontaliers en euros sont alignés dans l'ensemble de l'Union européenne sur les frais perçus pour les paiements nationaux réalisés dans la monnaie officielle d'un État membre.

Les modifications du règlement n° 924/2009 figurant dans la présente proposition définissent aussi des obligations de transparence supplémentaires relatives aux pratiques de conversion de devises. La proposition améliorera la transparence pour les consommateurs en imposant la communication du coût total de chaque opération transfrontière. Ils pourront ainsi comparer les différents services de change proposés avant de procéder au paiement.

La Commission des Finances et du Budget constate que le principe de subsidiarité est respecté par la proposition de règlement.

5. Présentation des documents européens suivants:

COM(2018)134 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 5 juin 2018

COM(2018)135 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 11 juin 2018

Un représentant du ministère des Finances présente les documents sous rubrique qui peuvent être résumés comme suit :

La proposition de règlement **COM(2018)134** prévoit un dispositif de soutien réglementaire de type prudentiel visant à empêcher à l'avenir toute accumulation excessive de prêts non performants (PNP) sans couverture suffisante des pertes au bilan des banques.

La résorption des encours élevés de prêts non performants (PNP) et d'expositions non performantes (ENP) et la prévention de leur éventuelle accumulation à l'avenir occupent une place importante dans les efforts déployés par l'UE pour réduire encore les risques dans le système bancaire et permettre aux banques de se concentrer sur les prêts aux entreprises et aux particuliers.

Les banques seront tenues de mettre en réserve des ressources suffisantes lorsque de nouveaux prêts deviendront non performants, ce qui les incitera à remédier à leurs PNP à un stade précoce et à éviter leur accumulation excessive.

Si des prêts deviennent non performants, des mécanismes de recouvrement plus efficaces pour les prêts garantis permettront aux banques de remédier aux PNP, à cette réserve près que des mesures appropriées de protection seront prévues pour les débiteurs.

Si l'encours de PNP devient toutefois trop élevé, les banques pourront vendre des PNP à d'autres opérateurs sur des marchés secondaires efficaces, concurrentiels et transparents.

Le dispositif de soutien de type prudentiel prévu par la présente proposition de règlement prévoit une dérogation pour les prêts antérieurs dans le sens qu'il ne s'appliquerait qu'aux expositions engagées après le 14 mars 2018.

La proposition de **directive COM(2018)135** évitera une nouvelle accumulation excessive de PNP au bilan des banques en agissant sur deux plans.

Premièrement, elle aidera les banques à mieux gérer leurs PNP en rendant le recouvrement de dettes plus efficace grâce à une procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie (*accelerated extrajudicial collateral enforcement*, AECE). Cette procédure extrajudiciaire plus efficace serait applicable moyennant l'accord préalable du prêteur et de l'emprunteur dans le contrat de prêt. Elle ne sera pas applicable aux crédits accordés à des consommateurs et est conçue de manière à ne pas avoir d'incidence sur les procédures de restructuration préventive ou d'insolvabilité et à ne pas modifier la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité. Les procédures de restructuration et d'insolvabilité prévaudront sur la procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie prévue dans la présente proposition.

Deuxièmement, la présente proposition encouragera le développement de marchés secondaires pour les PNP. Dans certaines circonstances, les banques peuvent être dans l'incapacité de gérer leurs PNP de manière efficace ou efficiente. Les montants qu'elles peuvent recouvrer sur ces prêts sont alors inférieurs à ce qu'ils pourraient être dans d'autres circonstances. Une banque peut aussi avoir des difficultés à gérer un portefeuille de PNP qui, par leur nature, dépassent son expertise de base en matière de recouvrement. Dans ce cas, la meilleure option peut consister soit à externaliser la gestion de ces prêts auprès d'un gestionnaire de crédits spécialisé, soit à vendre le contrat de crédit à un acheteur qui a l'appétit pour le risque et l'expertise nécessaires pour le gérer. C'est la raison pour laquelle la présente proposition prévoit de supprimer les obstacles injustifiés à la gestion de crédits par des tiers et à la cession de crédits, afin de promouvoir le développement de marchés secondaires de PNP. La diversité actuelle du cadre législatif pour les PNP dans les États membres a empêché l'émergence d'un véritable marché secondaire pour ces prêts. La directive proposée instaurera un socle commun de règles, que les gestionnaires tiers de crédits seront tenus de respecter pour pouvoir exercer dans l'Union. Elle instaurera également des normes communes pour garantir la bonne conduite des différents acteurs et leur surveillance appropriée dans toute l'Union, tout en encourageant la concurrence entre gestionnaires de crédit par l'harmonisation des règles d'accès au marché entre les États membres. Pour les acheteurs potentiels, ces dispositions feront baisser le coût d'entrée sur le marché, en rendant l'activité de gestion de crédits plus accessible et moins coûteuse. L'accroissement du nombre d'acheteurs sur ce marché devrait, toutes choses étant égales par ailleurs, ouvrir la voie à un marché plus concurrentiel comptant davantage d'acquéreurs, ce qui se traduira par une hausse de la demande et des prix.

Le représentant du ministère des Finances signale que le Luxembourg dispose d'un des taux de prêts non performants les plus bas de l'UE avec 1,5 % (ce taux pouvant aller jusqu'à 47% dans d'autres Etats membres).

Echange de vues :

- Un représentant du groupe parlementaire LSAP craint que la proposition de directive ne contribue au développement nocif des « fonds vautours ». Il fait référence à sa question parlementaire n°3605.

Le représentant du ministère des Finances indique que cette crainte a été soulevée au cours des discussions entourant l'élaboration du texte de la proposition de directive. Pour cette raison, les propositions de règlement et de directive tentent de trouver un équilibre en accordant, d'une part, le passeport européen aux sociétés de marchés secondaires pour les prêts non performants (PNP), mais, d'autre part, en les soumettant à des normes et à un contrôle strict de la part des autorités concernées.

Il précise encore que les textes des propositions de règlement et de directive sont encore susceptibles de changer, puisque les négociations à leur sujet viennent juste de commencer.

- Le même représentant du groupe parlementaire LSAP constate que les prêts non performants (PNP) pourront être rachetés, repackagés et titrisés. Rappelant la crise provoquée par les « subprimes » (prêts risqués) il y a dix ans, il souhaite savoir si ces produits titrisés seront dorénavant plus transparents et s'il est garanti qu'ils ne pourront plus qu'être vendus à des investisseurs avertis.

Le représentant du ministère des Finances explique que ces volets font l'objet d'autres textes européens tels que le règlement sur la titrisation simple, transparente et standardisée et la MIFID 2.

La Commission des Finances et du Budget constate que le principe de subsidiarité est respecté par les deux propositions sous rubrique.

Luxembourg, le 12 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Extrait du rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DE L'ETAT

VENTILATION PAR MINISTÈRES

Le tableau reproduit ci-dessous reprend la ventilation des réclamations introduites auprès du Médiateur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 en fonction du Ministère concerné.

Les réclamations dirigées contre plusieurs administrations, contre un organisme non-public (incompétence *ratione materiae*) et les réclamations transmises pour compétence à d'autres médiateurs ne sont pas prises en compte.

Ministères	Nombre de réclamations	Taux de correction
Ministère des Affaires étrangères et européennes	287	91,9 %
Ministère de la Sécurité sociale	193	92,1 %
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	103	81,8 %
Ministère des Finances	103	83,9 %
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire	82	83,3 %
Ministère du Logement	75	87 %
Ministère du Développement durable et des Infrastructures	32	85,7 %
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	27	80 %
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	24	71,4 %
Ministère de la Justice	19	100 %
Ministère de l'Intérieur	12	100 %
Ministère de l'Économie	5	-
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	4	-
Ministère d'État	4	-
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	3	-
Ministère de la Santé	2	-
Ministère de la Culture	1	-
Ministère de la Sécurité intérieure	0	-
Ministère de l'Égalité des Chances	0	-
Ministère des sports	0	-

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DE L'ETAT

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration(s) et/ou établissement(s) public(s) concerné(s) :

- ∞ Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED), Administration des contributions directes (ACD), Administration des douanes et accises (ADA), Administration du cadastre et de la topographie (ACT), Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Réclamations introduites auprès du Médiateur en 2017	103
Clôture	74
Clôture provisoire	1
En cours	28

Ventilation des réclamations clôturées :

Réclamations recevables	72
Correction totale	19
Correction partielle	7
Pas de correction	5
Réclamation non fondée	38
Désistement du réclamant	3

Réclamations irrecevables et refus d'examiner	2
Absence de démarches préalables	1
Incompétence <i>ratione materiae</i>	1
Jugement coulé en force de chose jugée	-
Non immixtion dans une procédure judiciaire pendante	-
Réclamation manifestement non fondée	-
Réclamation prématurée	-
Transmis pour compétence	-

Taux de correction : 83,9 %

AFFAIRES RELEVANT DE L'ETAT

MINISTÈRE DES FINANCES

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations touchant à des situations de vie particulièrement difficiles. Si le Médiateur a pu rencontrer à plusieurs reprises les responsables pour discuter de vive voix de certaines de ces situations, il regrette que souvent le service concerné soit resté sur sa position et refuse parfois toute discussion.

○ ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES (AED)

Trois dossiers ont été soumis au Médiateur concernant les droits de succession.

1. Imposition d'un legs de l'usufruit d'un logement

Dans le premier dossier, il a été question de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1913 relative à la détermination de la valeur de l'usufruit à durée fixe pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel. Ces dispositions évaluent l'usufruit comme suit :

« L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction ... ».

Le compagnon de vie d'une réclamante avait disposé dans son testament qu'à son décès, sa compagne pouvait encore continuer à occuper sa maison d'habitation durant 12 mois. Ce qui posait problème dans ce dossier, c'est qu'il a utilisé le terme juridique « usufruit » dans son testament.

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 décembre 1913 susvisée, pour un usufruit d'une durée inférieure à 10 années, l'évaluation doit obligatoirement être basée sur une période entière de 10 années sans qu'il soit possible de fractionner cette période. En l'espèce, cet usufruit d'une durée de douze mois était à évaluer comme un usufruit d'une durée de 10 années et sa valeur a été fixée à un montant supérieur à 200.000,00 €, ce qui générerait des droits de succession très élevés.

Il est de principe en matière testamentaire qu'il y a lieu de rechercher et de respecter la volonté réelle du défunt qui prévaut sur l'expression apparente de sa volonté dans le testament.

Le terme « usufruit » revêt une signification juridique précise que le testateur ignorait. Celui-ci avait même pris la précaution de préciser dans son testament qu'au cas où un loyer serait éventuellement à payer par la légataire nonobstant les dispositions testamentaires, celui-ci serait à retrancher de la part des héritiers légaux et à lui rembourser. Dans l'idée du testateur, l'occupation de la maison commune ne devrait entraîner aucune charge pour la légataire.

Il ressort de la formulation du testament que l'intention du testateur était d'éviter à sa compagne de devoir déguerpir du logement commun immédiatement à son décès. C'est pourquoi, le testateur voulait lui accorder un délai de douze mois pour déménager et trouver une nouvelle habitation.

Suite à l'intervention du Médiateur, l'AED a été d'accord pour qualifier le droit conféré à la réclamante de droit d'usage et habitation, dont l'évaluation est légalement fixée à 60 % de la valeur de l'usufruit.

Un droit d'occupation gratuit aurait correspondu davantage à la volonté réelle du défunt. Ce droit d'occupation peut être interprété comme une charge imposée aux héritiers de la maison d'habitation concernée, tenus en vertu du testament à laisser gratuitement le logement à la disposition de la légataire pendant une durée du 12 mois.

2. Imposition d'une assurance-vie

En matière de droits de succession, le Médiateur a encore été saisi d'une autre réclamation. Dans les faits, le conjoint d'une réclamante avait souscrit en faveur de cette dernière une assurance-vie.

Cette assurance-vie a donné lieu à la date de sa conclusion à un paiement d'une prime unique d'un montant de 500.000,00 euros. Selon la réclamante, cette somme provenait de la vente d'une maison d'habitation dépendant de la communauté de biens du couple de sorte qu'elle pouvait faire valoir des droits sur la moitié du prix de vente de ce bien. La prime unique a donc été payée à moitié par des fonds revenant à la réclamante.

Au décès de son mari, la réclamante, en tant qu'ayant-droit d'une assurance-vie, a bénéficié d'un versement qui équivalait au montant de la prime unique auquel s'ajoutait un supplément de 5.912,50 euros.

L'intégralité du montant a fait l'objet d'une imposition à titre de legs conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 7 août 1920. L'AED a mis en compte à la conjointe survivante des droits de succession d'un montant de 53.809,95 €. Le Receveur a justifié cette imposition en précisant que « la contrevaletur d'une assurance stipulée au profit des héritiers constitue une valeur successorale pure et simple ».

Aux termes de l'article 26 susvisé : « Le tiers est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire ». La preuve contraire étant admise, la question se posait de savoir si en l'espèce, cette présomption pouvait être renversée. Il est exact que la seule considération qu'une stipulation a été faite par un conjoint à l'autre ne suffit pas pour renverser cette présomption.

Suivant l'analyse du Médiateur, la loi permet de rapporter la preuve de circonstances de fait desquelles le défaut du caractère gratuit peut être déduit. A ce titre, les éléments de fait entourant la conclusion de l'assurance-vie devraient dès lors être pris en considération.

Il résulte des faits du dossier que la prime unique provenait du prix de vente d'un immeuble ayant fait partie de la communauté des biens entre époux. La prime unique a donc été payée à moitié par des

fonds revenant à la réclamante. Le Médiateur conclut qu'au moins pour cette moitié, le caractère gratuit pouvait être contesté.

La loi ne s'oppose pas à ce que des éléments de fait relatifs à l'origine des fonds puissent être invoqués pour établir au moins partiellement le caractère non gratuit du paiement de l'assurance.

Le directeur de l'AED n'a cependant pas accepté ce raisonnement du Médiateur. Il a fait valoir que la loi ne fait aucune distinction par rapport à l'origine des fonds. Il ne serait dès lors pas possible de se référer à l'origine des fonds versés à l'assurance sous la forme d'une prime unique pour établir le caractère non gratuit de l'assurance-vie.

A son avis, « la créance ayant donc existé pour moitié en faveur de chacun des époux sur le prix de vente de l'immeuble s'est donc transformée par la suite en droit de l'époux survivant sur la totalité du versement fait sur la base du contrat d'assurance ».

S'il est exact que la loi n'opère aucune distinction relative à l'origine des fonds, il n'en résulte pas pour autant une restriction quant aux preuves admissibles pour établir le caractère non gratuit de l'assurance-vie. L'AED est cependant restée sur sa position.

3. *Droits de succession en ligne directe*

Un réclamant contestait les droits successoraux en ligne directe auxquels l'administration l'avait soumis. En effet, l'article 1, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 1921 prévoit :

« L'héritier en ligne directe qui, soit par testament, soit par institution contractuelle ou autres dispositions soumises à l'événement du décès, acquiert dans une succession, à titre gratuit ou à titre onéreux, des parts auxquelles il n'aurait pas eu droit sans ces dispositions ».

Sont donc assujettis aux droits successoraux en ligne directe, les droits acquis en vertu de dispositions testamentaires que l'héritier n'aurait pas obtenus à défaut de testament (part extra-légale).

Les parents avaient donné la nue-propriété de la moitié de leurs immeubles en avancement d'hoirie à leur fille par un acte de donation effectué dans les années 1990. L'autre moitié des immeubles a fait l'objet d'un legs à leur fils. Le testament respectif des parents se référait à l'acte de donation en faveur de leur fille et précisait que le legs à leur fils était destiné à rétablir l'égalité entre leurs deux enfants : « Somit sind meine beiden Kinder gleichgestellt und es ist keiner von ihnen bevorzugt worden ».

L'administration s'est référée à l'article 843 du Code civil en vertu duquel tout legs à un héritier est réputé par préciput et hors part et conclut que dans son testament, la défunte n'aurait pas manifesté sa volonté contraire. Elle tira également argument du fait qu'à défaut de rapport de la donation, l'actif successoral indiqué dans la déclaration de succession ne tenait pas compte de la valeur des immeubles ayant fait l'objet de la donation à la sœur du réclamant, pour conclure que le calcul des droits de succession ne pourrait pas non plus prendre en considération ladite donation. La masse successorale

à retenir pour déterminer une part extra-légale serait donc constituée par les seuls biens légués par testament au réclamant.

Le Médiateur a souligné qu'aux termes de l'article 843 du Code civil :

« Les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire ».

En l'espèce, les parents avaient pourtant clairement indiqué dans leurs testaments respectifs que le but du legs a été de rétablir l'égalité des parts entre leurs deux enfants.

L'article 1, alinéa 3, précité, de la loi du 31 janvier 1921 exige une détermination « des parts auxquelles l'héritier n'aurait pas eu droit sans ces dispositions ». En utilisant les termes « sans ces dispositions », le texte requiert qu'une quote-part extra-légale éventuelle soit évaluée en se plaçant fictivement dans la situation d'une succession ab intestat dans laquelle le rapport des libéralités est possible et l'égalité entre cohéritiers doit être assurée. Cette situation « *sans ces dispositions* » doit être déterminée en tenant compte des donations entre vifs en avancement d'hoirie.

Dans des cas où la déclaration de succession ne permet pas de déterminer la situation qui aurait existé à défaut des dispositions avantageant un des cohéritiers, l'administration peut toujours demander aux parties de compléter leur déclaration de succession.

Le directeur de l'AED a acquiescé dans une certaine mesure aux développements du Médiateur et a été d'accord pour tenir compte du montant du rapport, c'est-à-dire du montant correspondant à la valeur des immeubles donnés en 1997 par avancement d'hoirie, à condition qu'une déclaration de succession supplémentaire soit déposée et qu'il en résulte une preuve de la réalité du rapport.

4. TVA Logement

Dans le cadre d'une réclamation, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure deux époux dont un est nu-proprétaire et l'autre usufruitier du logement commun qu'ils occupent tous les deux personnellement, peuvent bénéficier d'une autorisation d'application directe du taux super-réduit de 3 % respectivement d'un remboursement de la TVA logement, ce qui présuppose évidemment une demande signée par les deux époux.

En l'espèce, l'administration a évalué la part respective de l'immeuble revenant au nu-proprétaire à 2/3 et a limité à cette part l'autorisation d'application directe du taux super-réduit de 3 %. Comme en l'espèce, la demande a été introduite au nom de la seule épouse nu-proprétaire, elle ne pouvait donc s'appliquer qu'aux seuls droits acquis par cette dernière à l'exclusion des droits de l'usufruitier. La décision prise par l'administration a donc été correcte.

A la demande du Médiateur, l'administration a pris dans ce dossier la position que de façon générale, seul le nu-proprétaire peut bénéficier de la TVA logement et qu'une demande signée à la fois par un

nu-propritaire et un usufruitier ne peut équivaloir à une demande émanant d'un propriétaire, même s'ils occupent ensemble le logement en question. Le Médiateur donne cependant à considérer qu'il existe des arguments en sens contraire.

Il est évident que l'usufruitier ne peut être qualifié de propriétaire, l'usufruit étant le droit de jouir d'un bien immobilier (de l'habiter) et d'en percevoir les fruits (les loyers).

De même, le nu-propritaire ne peut être considéré comme bénéficiant de la pleine propriété sur le logement. La nue-proprété n'est qu'une composante de la pleine propriété. Il manque au nu-propritaire un élément essentiel à savoir la jouissance du bien, c'est-à-dire l'usufruit. Il n'a pas le droit d'occuper ou d'habiter l'immeuble ni d'en percevoir les fruits. Il ne fait pas de sens de considérer quelqu'un comme propriétaire d'une habitation, lorsqu'il n'a même pas le droit d'y habiter ou de le louer.

La nue-proprété et l'usufruit sont des démembrements du droit de propriété si bien que seules les deux composantes ensemble constituent la pleine propriété : l'usufruit + la nue-proprété = pleine propriété.

En toute logique, ni le nu-propritaire ni l'usufruitier ne devraient bénéficier de l'avantage fiscal, car aucun des deux n'a la pleine propriété, mais uniquement un démembrement de la propriété. Une telle conception étroite serait cependant contraire à la volonté du législateur.

Cette situation n'est pas sans analogie avec une indivision classique dans laquelle chaque indivisaire ne détient qu'un pourcentage des droits de propriété. Ce pourcentage ne constitue pas une propriété sur une partie concrète et déterminable de l'immeuble et ne confère pas non plus un droit d'habiter une partie de l'immeuble. L'indivisaire ne détient que des droits dans l'indivision qui ne se traduisent pas en un droit concret d'utilisation ou d'habitation. C'est l'ensemble des indivisaires qui a la propriété sur l'immeuble tout entier et seul l'ensemble des indivisaires peut décider de son utilisation ou procéder à la vente de l'immeuble.

De même, les deux, nu-propritaire et usufruitier, qui en l'espèce occupent le logement, détiennent ensemble la pleine propriété sur l'immeuble.

Le Médiateur conclut que la position de l'AED revient à admettre qu'il n'existe sur le logement qu'une propriété réduite à deux tiers et que l'autre tiers se serait en quelque sorte évaporé, ce qui n'est pas conforme à la réalité. Le logement en question fait bien entendu l'objet d'une pleine propriété comme tout autre immeuble avec la réserve que la pleine propriété est exercée ensemble par deux personnes (p. ex. en cas de vente ou comme en l'espèce, en cas d'achat d'un immeuble). Il ne faut pas assimiler cette situation à celle d'un bailleur et d'un locataire, car le bailleur continue à détenir à lui seul la pleine propriété.

Le Médiateur estime lui aussi que l'usufruitier à lui seul ne peut pas bénéficier de la TVA logement. En revanche, tout comme un propriétaire individuel, un nu-propritaire et un usufruitier agissant ensemble devraient pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal entier à condition qu'ils occupent ensemble le logement à des fins d'habitation principale.

L'AED se base sur le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 pour conclure que même dans ce cas, seul le propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier, a droit au bénéfice de la faveur fiscale réduit à sa part dans le logement.

AFFAIRES RELEVANT DE L'ETAT

MINISTÈRE DES FINANCES

○ ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (ACD)

Evaluation d'une plus-value immobilière à défaut de factures

Le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant l'imposition d'une plus-value immobilière dont le montant a été fixé par taxation d'office conformément au paragraphe 217 de la loi générale de l'impôt (AO).

Il s'agissait d'une maison d'habitation construite en 1955. Le contribuable, l'ayant acquis par voie successorale, ne disposait plus des factures relatives à la construction. Le bureau d'imposition a fixé le prix de revient réévalué de l'immeuble à un montant que le contribuable considérait comme largement sous-estimé. A l'appui de ses contestations, il a versé une expertise qui, pour déterminer la valeur à neuf actuelle, se basait sur un barème faisant varier le prix de construction par m³ d'une maison d'après-guerre dans une fourchette de 400 à 550 euros. L'expert a évalué le coût actuel de la construction en appliquant un prix au m³ de 450 euros. Ensuite au moyen de l'indice moyen annuel des prix de la construction pour l'année 1955, le contribuable détermina le coût de la construction en 1955.

En outre, le contribuable se référa à une police d'assurance incendie conclue en 1987 qui indiquait la valeur à neuf de la maison à cette date et qui lui permettait d'estimer le coût de la construction en 1955 en appliquant le même indice des prix à la construction. Le résultat des deux calculs divergeait de seulement 3,1%. Il faut en déduire qu'il y a effectivement une concordance entre les deux valeurs prises en compte comme bases de calcul : le prix au m³ de 450 € repris au barème auquel l'expert a eu recours et l'estimation de la valeur à neuf figurant dans l'ancienne police d'assurance.

Dans ce dossier, la question se posait de savoir sur quels éléments les contribuables ne disposant plus de factures de construction peuvent s'appuyer pour déterminer le prix de revient d'un immeuble et pour contester l'estimation effectuée par le bureau d'imposition.

L'ACD a refusé de prendre en considération et de discuter les éléments fournis par le contribuable. Pour l'administration, le défaut par le contribuable de fournir des factures renseignant le prix de revient de la construction constitue une violation du devoir de collaboration à laquelle les contribuables sont tenus à l'égard de l'administration en vertu du paragraphe 171 AO. En mettant ainsi en exergue l'attitude défaillante du contribuable, l'administration lui impute à faute, l'impossibilité où elle se trouve de déterminer de manière très précise les coûts de construction. Par conséquent, le contribuable est censé se contenter d'une approximation par voie de taxation d'office, qu'elle opère en sa faveur ou en sa défaveur et n'a qu'à s'imputer à lui-même les conséquences éventuellement désavantageuses d'une taxation d'office. Dans une décision de principe du 24 mars 2016, n° 36879C,

la Cour administrative considère cependant qu'aucune disposition n'oblige le contribuable, particulier privé, à garder ses factures indéfiniment. En l'espèce, un tel reproche n'est certainement pas fondé d'autant plus que le contribuable avait acquis la maison d'habitation par dévolution successorale. La taxation d'office, en tant que procédé de détermination des bases d'imposition susceptible d'être appliqué même à l'égard des contribuables soigneux et diligents, ne dispense pas l'administration d'examiner, dans la mesure du possible, la situation patrimoniale réelle du contribuable. L'administration est par ailleurs tenue de mettre tout en œuvre pour arriver à une imposition sur des bases qui correspondent le plus exactement possible à la réalité (arrêt de la Cour administrative du 5 mars 2013, n° 29509C du rôle).

A défaut de factures, le bureau d'imposition a procédé à une taxation d'office basée « sur ses expériences nombreuses en la matière en estimant un prix d'acquisition correspondant à une maison des années 1950 ». Nonobstant la demande du contribuable, le bureau d'imposition lui a refusé d'indiquer les éléments comparatifs pris en compte dans son estimation des coûts de la construction.

Le Médiateur non plus n'a reçu des éclaircissements au sujet de la méthode d'évaluation à laquelle le bureau d'imposition a eu recours, ni sur les immeubles pris en considération à titre de références pour évaluer le prix de revient de la maison d'habitation.

Le raisonnement de l'administration mène à une impasse pour les contribuables. D'un côté, l'administration refuse de prendre en compte tout autre élément de preuve que des factures de construction et procède à la taxation d'office du prix de revient de l'immeuble et de la plus-value en appliquant sa propre méthode d'évaluation sans autre discussion avec le contribuable. En principe, une taxation d'office ne peut être contestée par un contribuable, à moins qu'il rapporte la preuve d'un écart significatif par rapport au bénéfice de cession réel. D'un autre côté, l'administration n'accepte comme preuve de cet écart significatif que des factures de construction. Les contribuables sont donc complètement démunis et sans défense par rapport à l'administration.

Il ressort de la décision directoriale prise dans ce dossier que l'administration rejette a priori toute méthode d'évaluation au moyen de l'indice moyen de la construction. Bien qu'une telle évaluation génère un prix de revient basé sur les coûts généralement en vigueur sur le marché à la date de construction de l'immeuble, le directeur la considère comme hypothétique parce que, selon lui, elle ne prend pas en compte le travail propre fourni éventuellement par le propriétaire, ni le recours au travail clandestin. Dans son estimation, l'administration tient donc largement compte de ces considérations, ce qui entraîne nécessairement une sous-évaluation des coûts d'une construction effectuée intégralement par des corps de métier.

Le Médiateur estime que cette position n'est pas conforme à la jurisprudence des juridictions administratives. Certes, conformément à l'article 59 de la loi du 21 juin 1999, la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt incombe au contribuable. En revanche, selon l'alinéa 3 de cet article, la preuve peut être rapportée par tous moyens, hormis serment.

Les juridictions administratives ont souligné le principe d'ordre public de la détermination exacte des bases d'imposition qui oblige les autorités fiscales à mettre tout en œuvre pour arriver à une imposition sur des bases qui correspondent le plus exactement possible à la réalité. Dans une décision

de principe du 24 mars 2016, n° 36879C, la Cour administrative considère que l'Etat ne saurait reprocher au contribuable d'avoir produit une expertise à défaut d'autres éléments de preuve tels que des factures de construction. « Dans ce cas, il suffit que l'expertise ait été communiquée à la partie adverse et librement débattue entre les parties et qu'elle soit corroborée par d'autres éléments ».

En l'espèce cependant, aucune discussion n'a été possible avec le bureau d'imposition au sujet des éléments fournis par le contribuable, à savoir le rapport de l'expert et le mode de calcul de la plus-value au moyen de l'indice de construction appliqué sur deux bases différentes (prix théorique au m³ et estimation de la valeur à neuf reprise d'une ancienne police d'assurance).

Le Médiateur admet certes que l'évaluation du coût d'un immeuble à la date de sa construction au moyen de l'indice de la construction est théorique et n'indique qu'une moyenne générale. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément de preuve que le bureau d'imposition ne devrait pas rejeter d'office sans autre discussion d'autant plus que cette méthode a été appliquée dans le cadre d'une expertise entérinée par le Cour administrative dans un arrêt du 24 mars 2016, n° 36879C du rôle.



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7232 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

2. Présentation des documents européens suivants:

COM(2018)93 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai: 16 mai 2018

COM(2018)94 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai: 17 mai 2018

COM(2018)92 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs de placement
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai: 11 mai 2018

COM(2018)110 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai: 11 mai 2018

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Pierrot Rasqué, M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler
M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7232 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7232.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, certains biens entrant dans la masse de couverture peuvent faire l'objet de droits ou de sûretés réels qui sont inscrits dans des registres publics, mais d'autres ne le sont pas sous le droit qui leur est applicable. Vu qu'il est cependant indispensable d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et sûretés concernées, s'il n'y a pas d'exigence légale d'inscription dans un registre public sous le droit applicable aux biens concernés, la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et de sûretés concernées doit être confirmée par un avis juridique indépendant, écrit et dûment motivé pour tous les pays concernés.

Comme pour les autres lettres de gage, la CSSF sera chargée de la surveillance de l'éligibilité des avoirs et du respect des conditions à remplir par les banques d'émission de lettres de gage.

- Le projet de loi limite le montant pouvant servir de valeur de couverture par rapport à la valeur estimée de réalisation du bien producteur d'énergies renouvelables servant de garantie. Pour les biens concernés, le texte de loi contient trois échelons différents par rapport aux facteurs clés concernant le risque encouru (50%, 60% et 70%).

Ces taux sont augmentés respectivement de 10 points de pourcentage en relation avec des biens générateurs d'énergies dont la phase de construction a été achevée et pour lesquels l'équipement pour la production, le stockage ou la transmission de l'énergie générée est opérationnel.

Cette garantie se rajoute à celle selon laquelle le montant nominal des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% du montant nominal des lettres de gage en circulation.

- Les dispositions du nouveau paragraphe 4bis insérées à l'article 12-4 de la LSF (voir le point 15 de l'article unique du présent projet de loi), suite aux recommandations de l'Autorité bancaire européenne (ABE), introduisent un coussin de liquidité afin de minimiser les risques de liquidité qui pourraient se présenter dans le cadre d'un programme d'émission de lettres de gage à l'aide de certains biens qui sont disponibles à tout moment pendant une période déterminée.

Le point 18 du présent projet de loi introduit une disposition transitoire précisant que le nouveau paragraphe 4bis ne s'applique pas obligatoirement aux valeurs de couverture qui servent de couverture pour les lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'il peut être appliqué sur option de l'émetteur

- Le secteur a déjà manifesté son intérêt à l'égard du nouveau type de lettre de gage axé sur les énergies renouvelables introduit par le présent projet de loi.
- La définition des biens ou avoirs entrant dans la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables est assez large afin de permettre l'atteinte d'une certaine masse critique, ainsi qu'une diversification de ces avoirs.

Le secteur des lettres de gage se différencie de celui des titrisations. En effet, les émetteurs de lettres de gage sont soumis à une double surveillance : celle à laquelle est soumise toute banque classique et la surveillance spéciale exercée sur les banques émettrices de lettres de gage. De plus, le projet de loi prévoit que les avoirs entrant en compte doivent toujours avoir un lien direct avec les énergies renouvelables.

- En vue de tenir compte de la nature particulière des biens générateurs d'énergies renouvelables lors de la détermination des standards d'évaluation applicables, le point 20 de l'article unique prévoit la disposition suivante : « Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées. ».
- En réponse à une question concernant l'inclusion des biotechnologies dans le nouveau type de lettre de gage introduit par le présent projet de loi, il est précisé qu'elle n'est pas prévue pour l'instant. Tout élargissement des catégories d'avoirs sous-jacents nécessiterait au préalable une étude détaillée afin de s'assurer, d'une part, qu'un tel élargissement correspondrait à une demande réelle et, d'autre part, qu'une masse critique nécessaire pourrait être atteinte dans ce domaine.
- Le Luxembourg joue un rôle de précurseur dans le domaine des lettres de gage énergies renouvelables, mais le lancement de ce nouveau produit a lieu en toute transparence. L'idée d'une lettre de gage verte a été accueillie favorablement, y compris par des représentants de la Commission européenne. Les dispositions du présent projet de loi tiennent compte des standards actuels élaborés par l'ABE.
- Même si l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA en anglais) est mentionnée au point 2 de l'article unique du présent projet de loi, cette mention n'a pas pour objectif un transfert de pouvoir de surveillance à cette agence, mais il est précisé que les obligations ou autres titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon

de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA).

2. Présentation des documents européens suivants:

COM(2018)93 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 16 mai 2018

COM(2018)94 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 17 mai 2018

A l'heure actuelle, la plupart des EM (mais pas tous) disposent d'un régime national réglant le secteur des obligations garanties (covered bonds) sous lequel tombent les lettres de gage. Dans le cadre de l'Union des marchés des capitaux (UMC), la Commission européenne (CE) s'efforce de rendre ce secteur existant dans l'ensemble des EM, tout en l'harmonisant.

Les obligations garanties sont émises par des établissements de crédit et constituent une source de financement importante et efficace pour les banques européennes. Elles facilitent le financement des prêts hypothécaires et des prêts au secteur public et permettent ainsi aux banques de prêter davantage, mais aussi de le faire de manière plus sûre.

Le cadre législatif proposé par la CE consiste en la directive et le règlement sous rubrique, les deux instruments devant être considérés comme un paquet unique.

La directive a pour objet de définir un cadre général destiné aux obligations garanties, sans harmonisation maximale. Cette façon de procéder vise à permettre le maintien des obligations garanties existant déjà dans différents EM. Le contenu de la directive se base surtout sur les travaux réalisés par l'ABE au cours des dernières années. La directive définit les standards et instaure le mécanisme du « double recours », recours au panier de couverture (cover pool) ou à l'entité émettrice, déjà existant au Luxembourg, et met en place une protection en cas de faillite de l'émetteur (bankruptcy remoteness) (maintien de l'émission même en cas de faillite de l'émetteur). Afin d'encourager les émissions par des établissements de plus petite taille et de leur ouvrir l'accès au financement par les obligations garanties, la directive prévoit que ces établissements puissent regrouper des actifs de couverture à certaines conditions. Elle prévoit aussi que le coussin de liquidité du panier de couverture couvre les sorties nettes de trésorerie sur une période de 180 jours calendaires (comme cela a été prévu dans le projet de loi n°7232 – voir point 1). La directive comporte des dispositions relatives à la publication d'un certain nombre d'informations et régleme la surveillance des émetteurs d'obligations garanties : même si ces derniers sont des banques sous la surveillance de la BCE dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la surveillance spécifique relative aux obligations garanties sera assurée par les autorités de surveillance nationales (la CSSF au Luxembourg). Les émetteurs qui se conformeront à la directive pourront utiliser le label « obligation garantie européenne », qui pourra être employé conjointement avec des labels nationaux spécifiques.

Les définitions des obligations garanties dans les directives existantes (BRRD et directive OPCVM) seront remplacées par la définition contenue dans la présente directive.

Le règlement modifiera principalement l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) qui prévoit un traitement préférentiel lorsque les

banques investissent dans des obligations garanties. Il a pour but de faire en sorte que la qualité des obligations garanties soit suffisante pour justifier le maintien de leur traitement préférentiel.

Les discussions portant sur la directive et le règlement sur le plan européen débuteront mi-mai 2018.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'impact des propositions de directive et règlement (dont le contenu final ne sera connu qu'à la fin des négociations non encore entamées) sur le secteur luxembourgeois des lettres de gage devrait être modéré en raison du fait que ce secteur ressemble fortement au secteur des « Pfandbriefe » allemand.
- La BRRD (bank recovery and resolution directive) exclut les obligations garanties du bail-in. La question de la mise en résolution d'une banque d'émission d'obligations garanties a fait l'objet de nombreux débats. Pour les acteurs actifs sur le marché luxembourgeois, cette question se pose de manière différente dans le sens qu'il s'agit de membres de groupes bancaires. En cas de mise en résolution, le bail-in s'appliquerait plutôt à la maison-mère.

Le risque d'un recours abusif aux obligations garanties afin d'éviter un bail-in semble plutôt exclu en raison du cadre plutôt complexe qui régit ces obligations. Il est encore rappelé que certaines obligations garanties sont éligibles à leur inclusion dans le « liquidity buffer » des banques.

- En réponse à une question, il est précisé que le paquet législatif sur la titrisation, présenté par la Commission européenne en 2015, a été adopté en 2017. La législation nationale devra être adaptée pour opérationnaliser le règlement européen en question.

COM(2018)92 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs de placement

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 11 mai 2018

COM(2018)110 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 11 mai 2018

Les présentes propositions ont le but de réduire les obstacles réglementaires à la distribution transfrontière des fonds d'investissement dans l'UE. Il a, en effet, été constaté que les obstacles réglementaires, à savoir les obligations imposées par les États membres en matière de commercialisation, de frais à acquitter, de formalités administratives à accomplir et de notifications à effectuer, découragent la distribution transfrontière des fonds. Les nouvelles mesures prévues devraient réduire le coût, pour les gestionnaires de fonds, de l'exercice d'activités transfrontières et soutenir ainsi le développement de la commercialisation transfrontière de fonds d'investissement. Ces propositions sont à replacer dans le contexte plus large du plan d'action pour l'UMC.

La proposition de directive, qui modifie certaines dispositions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) et de la directive 2011/61/UE (fonds d'investissement alternatifs (FIA)), comporte quatre objets principaux:

- Il est proposé d'ajouter une définition de la pré-commercialisation dans la directive 2011/61/UE et d'y insérer un article énonçant les conditions dans lesquelles un gestionnaire de FIA établi dans l'UE peut exercer des activités de pré-commercialisation. Les gestionnaires de FIA sont donc autorisés à tester une idée ou une stratégie d'investissement auprès d'investisseurs professionnels. En outre, lorsque des investisseurs professionnels sollicitent un gestionnaire de FIA à la suite des activités de pré-commercialisation de ce dernier et souscrivent des parts ou actions d'un FIA que ce gestionnaire a finalement créé ou d'un FIA similaire qu'il gère, cette souscription sera considérée comme résultant d'une commercialisation.

Il semblerait que la plupart des EM trouvent les conditions prévues trop strictes.

- Il est proposé d'introduire une procédure de retrait de notification harmonisée. Les gestionnaires d'actifs/de FIA ne seront autorisés à retirer la notification de la commercialisation de leur OPCVM/FIA que lorsque tout au plus 10 investisseurs détenant jusqu'à 1 % de ses actifs sous gestion ont investi dans cet OPCVM/FIA dans l'État membre en question. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM vérifieront le respect de cette exigence, y compris en ce qui concerne la transparence et l'obligation de publication vis-à-vis des investisseurs et l'offre de rachat. Après le retrait de la notification de la commercialisation dans un État membre, toutes les obligations d'information vis-à-vis des investisseurs restants continueront de s'appliquer.
- Même si la directive 2009/65/CE n'impose pas aux OPCVM l'obligation de disposer de facilités locales dans chaque EM où ils sont commercialisés, dans la pratique, de nombreux EM exigent la présence sur leur territoire de telles facilités. L'obligation de disposer de facilités locales est coûteuse, or leur valeur ajoutée est limitée étant l'existence des technologies numériques.

Il est donc proposé de modifier la directive 2009/65/CE afin d'interdire d'imposer une présence physique en autorisant les gestionnaires de fonds à recourir à des moyens électroniques, ou autres, de communication à distance avec les investisseurs. Les informations et les moyens de communication devraient être à la disposition des investisseurs dans les langues officielles de l'État membre où ils se trouvent.

Selon les acteurs luxembourgeois concernés, le fait que cette disposition ne figure à l'heure actuelle pas dans la législation luxembourgeoise, n'est pas problématique pour le Luxembourg.

- Il est encore proposé de modifier la directive 2009/65/CE afin d'harmoniser, pour les différents types de fonds et pour les différents EM, les procédures nationales applicables à l'apport de changements dans le cadre du processus de notification pour les OPCVM. En particulier, il est nécessaire de fixer des délais précis pour la communication des décisions des autorités compétentes afin de garantir l'uniformité de la réglementation et d'améliorer l'efficacité des procédures applicables aux gestionnaires de fonds communs. Des délais précis sont également nécessaires afin que les procédures régissant les changements apportés aux informations fournies par les gestionnaires de FIA dans le cadre du processus de notification soient alignées sur la directive 2011/61/UE.

La proposition de règlement énonce les principes auxquels les communications publicitaires doivent satisfaire et met en place un cadre de transparence concernant les exigences nationales en matière de commercialisation. Il prévoit ainsi que les autorités compétentes devront publier en ligne toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales définissant les conditions de commercialisation applicables aux FIA et aux OPCVM, ainsi que des synthèses de ces dispositions, dans au moins une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale parallèlement aux langues officielles ou à l'une des

langues officielles de IEM concerné. L'AEMF recevra notification de ces informations et elle les versera dans une base de données centrale dédiée, qu'elle mettra à la disposition du public et tiendra à jour sur son site internet.

Il est également prévu que les autorités compétentes devront publier et tenir à jour sur leur site internet une base de données centralisée sur les frais ou charges qu'elles perçoivent ou les méthodes de calcul appliquées et que l'AEMF publie et tienne à jour une base de données centralisée interactive en ligne contenant les frais ou charges perçus par les autorités compétentes.

Le règlement impose à l'AEMF l'obligation de publier et de tenir à jour sur son site internet une base de données centrale recensant l'ensemble des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM, ainsi que l'ensemble des FIA et des OPCVM dans le contexte de la distribution transfrontière des fonds.

Le règlement prévoit encore que les autorités compétentes, lorsqu'elles exigent la notification systématique des communications publicitaires pour vérifier que celles-ci respectent bien les dispositions nationales applicables en la matière, doivent se prononcer dans un délai de 10 jours ouvrables.

Finalement, le règlement introduit la notion de pré-commercialisation au niveau des EuVECA et des EuSEF.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En ce qui concerne la procédure de retrait de notification harmonisée envisagée, son objectif et son utilité n'étant pas tout à fait clairs, il est possible qu'elle soit encore remise en question au cours des travaux à venir.
- Le Luxembourg est l'EM le plus actif en matière de « cross border distribution » de fonds. Les présentes propositions visent à favoriser la distribution des fonds dans le marché unique. Toutefois, les dispositions portant sur la pré-commercialisation semblent trop restrictives.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget concluent au respect du principe de subsidiarité pour les quatre documents présentés.

*

En réponse à une question portant sur l'avancée des travaux concernant la réforme des autorités de surveillance européennes (ESA review) (voir le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017), il est précisé que quelques réunions ont eu lieu à ce sujet en 2018 sous présidence bulgare. Ces réunions ont permis de faire un premier tour de table de présentation des positions des EM par rapport aux dispositions envisagées. Il apparaît que le texte est très critiqué.

Luxembourg, le 15 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7232

Loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. À l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), le point final est remplacé par un point-virgule et une nouvelle lettre h) est ajoutée à la suite de la lettre g), libellée comme suit :

« h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels, et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage. » ;

2. À l'article 12-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final au dernier tiret est remplacé par un point-virgule et sont ajoutés les nouveaux tirets suivants :

- « - soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90 % au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50 % si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20 % de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;
- soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50 % au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20 % de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE)

n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. » ;

3. L'article 12-1, paragraphe 2, est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20 % par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1^{er}, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret. » ;

4. À l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « acquérir des participations dans des entreprises » et les mots « , lorsque ces participations sont destinées » , le mot « pas » est inséré entre les mots « ne peut » et les mots « dépasser 20 % » , et la phrase suivante est ajoutée « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

5. À l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté une nouvelle lettre e), libellée comme suit :

« e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise ; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20 % des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

6. À l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, le point final au quatrième tiret est remplacé par un point-virgule et un cinquième tiret est ajouté, libellé comme suit :

« - lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ». » ;

7. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

8. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

9. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4,

paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

10. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

11. L'article 12-3, paragraphe 2, est complété par les nouvelles lettres f) à j), libellées comme suit :

« f) Par « énergies renouvelables » : toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires.

g) Par « biens générateurs d'énergies renouvelables » : tout contrat de projet essentiel d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d'énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d'électricité, transformateurs, lignes électriques, qu'elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où

- cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et
- l'équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50 % de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.

Cette définition inclut aussi les droits d'accès à et d'usage de l'équipement décrit ci-avant, le droit d'alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.

h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables » : toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.

i) Par « contrat de projet essentiel » : tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :

- (i) les polices d'assurance ;
- (ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains ;
- (iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement ;
- (iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux ;
- (v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau ; et
- (vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien ;

j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé. » ;

12. À l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), les mots « auprès de banques » sont remplacés par les mots « sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques » et le mot « auprès » avant le mot « d'établissements » est supprimé ;

13. À l'article 12-5, paragraphe 4, lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

14. L'article 12-5, paragraphe 4, est complété par une nouvelle lettre d), libellée comme suit :

« d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d). » ;

15. À l'article 12-5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit :

« (4*bis*) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.

La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui :

- (i) sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales ; ou
- (ii) sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.

L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage. » ;

16. À l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 2, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » et sont insérées après la première phrase les nouvelles phrases suivantes :

« Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée. » ;

17. À l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 3, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » ;

18. À l'article 12-5, sont ajoutés les nouveaux paragraphes 7 et 8, libellés comme suit :

« (7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h), ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50 % de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60 % si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70 % de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2) ; elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20 % de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. » ;

19. À l'article 12-6, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF. » ;

20. L'article 12-7, paragraphe 2, est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées. » ;

21. À l'article 12-8, paragraphe 3, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de lettres de gage énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « lettres de gage mutuelles, » et les mots « et elles jouissent » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2018.
Henri

